

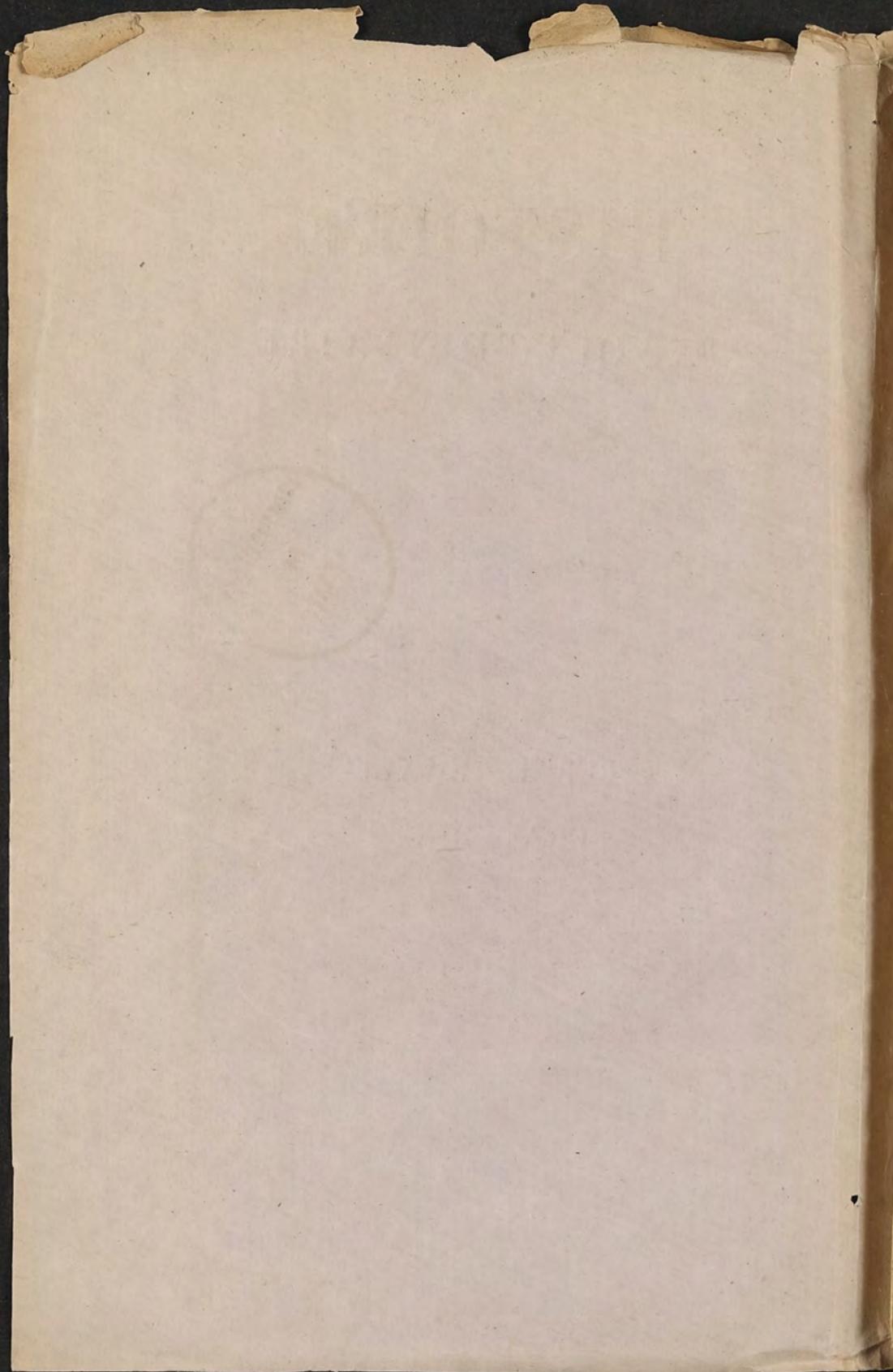
HISTOIRE RÉVOLUTIONNAIRE.



LIBERTÉ, ÉGALITÉ,
FRATERNITÉ

OU





DOLÉANCES
DES ÉGLISIERS, SOUTANIERS,
OU
PRÊTRES DE PAROISSES
DE PARIS.

Fas odiffe viros atque omnia ferre sub auras.
Virg. Aeneid.



DOOLHANES
DES TÉLÉGRAPHES
PARIS
PARIS DE TÉLÉGRAPHES
PARIS

DOLEANCES
DES ÉGLISIERS, SOUTANIERS,
OU
PRÊTRES DE PAROISSES
DE PARIS.

LES plus grands maux comme les plus grands abus n'ont qu'un terme : le tems est le grand remede à tout. Par une faveur inestimable, par un soin visible & tout particulier de la Providence sur ce Royaume, nous touchons à l'heureux moment où nos maux vont être adoucis par la suppression ou totale ou graduelle des abus qui jusqu'ici nous ont dégradés aux yeux de la saine raison. La France va se régénérer : après deux siecles de nullité, d'anéantissement, le caractere National va reprendre toute son énergie, toute sa vigueur ; les dépré-dations énormes, les dilapidations des finances vont être réparées par l'économie la plus éclairée & la plus sage : pénétré du

sentiment du bonheur de ses Peuples, déjà le Roi a fait de grands sacrifices, & il est déterminément dans la généreuse disposition d'en faire de plus grands encore. Tant de lumières réunies porteront le plus grand jour dans le dédale des Loix; la ligne de démarcation, sur les droits respectifs de la Nation & du Roi, sera enfin invariablement fixée. La propriété individuelle ne sera plus exposée à la voracité fiscale, comme la liberté personnelle ne sera plus la victime de l'arbitraire Ministériel.

Tous les Ordres de l'Etat se sont empressés d'offrir à la Nation un tribut de connaissances relatives aux différens objets sur lesquels les Etats - Généraux doivent porter la plus vigilante & la plus scrupuleuse attention. Nous sommes François & nous nous fesons gloire de l'être dans toute la force du terme; nous sommes Citoyens, nous appartenons à l'Etat avant d'appartenir à l'Ordre hiérarchique de l'Eglise.

L'Etat a reçu l'Eglise dans son sein, l'Etat peut, s'il le juge à propos, *quod Deus avertat*, l'en éloigner & l'en exclure; l'Ordre Ecclésiastique n'auroit pas lieu de s'en plaindre: l'état de l'Eglise sur la terre n'est qu'un état précaire & passager, ses enfans n'ont ici bas ni Royaume ni Cité permanente.

Le Fondateur de l'Eglise n'a cessé d'inculquer ces maximes à ses Disciples; & ne leur ordonne-t-il pas de fuir d'une Ville dans une autre si on les persécute? Il ne leur permet d'autre vengeance de ce traitement que de secouer la poussière de leurs pieds sur la Ville ou sur la maison qui ne voudra pas les recevoir ni écouter leurs paroles.

Comme sujets de l'Etat nous avons des droits à sa protection; comme Membres de l'Ordre Ecclésiastique François, nous en réclamons avec confiance les libertés & les franchises. Nous venons exposer avec simplicité & sans art nos Doléances: elles sont graves & importantes; nous les déposons dans le sein paternel de la Nation: Eh! quelle Nation fut jamais aussi généreuse, aussi paternelle! Ses représentans accueilleront avec bonté nos supplications. Sensibles à l'espèce d'avilissement où nous ont précipités, où nous tiennent l'avidité & la domination de ceux qui par état sont nos égaux & nos semblables, le Monarque & la Nation s'empresseront avec autant de célérité que de sagesse, d'en dissiper jusqu'à l'apparence, de faire rentrer dans les bornes du devoir des hommes que l'orgueil & l'opulence en ont si fortement égarés.

Le mal est grand sans doute & très-grand, mais la Nation n'a-t-elle pas en ses mains des moyens puissans, d'efficaces remèdes? Qu'elle ordonne, qu'elle maintienne l'exécution sévère de nos précieuses libertés, & bientôt la face des choses sera changée. Qu'on nous régisse, qu'on nous gouverne suivant le droit commun, par l'autorité des Conciles & les Ordonnances des Saints Peres, on verra la Religion reprendre tout son éclat; son esprit, ses maximes gagner tous les cœurs, & faire la gloire & le bonheur des hommes.

Si nous ne sommes pas la partie du Clergé la plus honorée, nous n'en sommes cependant pas la partie moins honorable; nous sommes utiles, à ce titre seul nous méritons sans doute des égards. Revêtu d'un caractère tout divin, le ministère saint que nous exerçons n'est pourtant pour nous qu'un ministère d'opprobre: l'habit que nous portons n'est qu'un objet de dérision, qu'une marque d'ignominie; l'orgueil Episcopal, la morgue Curiale ont excité dans toutes les ames honnêtes & sensibles un sentiment d'indignation publique; les Evêques & les Curés se sont couverts, aux yeux des gens sensés, d'un ridicule & d'un mépris bien mérité; pour s'en dédom-

mager , nos Seigneurs & Messieurs versent à pleine main sur nous ce ridicule , ce mépris dont ils sont surchargés .

Personne n'ignore une expression familiere à nos Seigneurs , & qu'on dit devoir son origine à cet Evêque Orateur qui présentoit aux hommes de son tems la contradiction la plus étonnante : ce grand Evêque , dit le Dictionnaire Historique , à la lettre M. , rassuroit , par sa façon de vivre , les Sardanapales de nos jours , contre la morale effrayante qu'il débitoit : l'ex-Oratorien , oubliant & sa naissance & les précieuses leçons de ses anciens confreres , s'exprimoit avec la dernière indécence , à la vue des Ministres subalternes , *toujours de la Prétraille* ; c'est aujourd'hui le langage favori de nos Evêques ; expression insultante qui annonce , qui atteste hautement de leur part un système réfléchi de déshonorer , d'humilier , de déprimer , d'avilir des hommes respectables à tant de titres ; à titre d'hommes , à titre de Citoyens , à titre d'Ecclésiastiques chargés comme eux , exerçant comme eux , par la même autorité , avec la même étendue le Ministere le plus saint & le plus redoutable ; expression d'orgueil , empruntée des opulens du siecle , qui marque le mépris que font les

riches de cette multitude d'êtres infortunés à leur solde , & que la folte vanité qualifie très-disertement du titre de *Valetaille*..... *Valetaille* , *Prétraille* , deux expressions qui riment richement en Poésie , mais barba-rement en raison & en bon sens. Les Evê-ques & les riches qui les emploient ne les ont puisées ni dans le Code de l'humanité , ni dans les Livres sapientiaux.

Qu'on ne nous dise pas que l'urbanité du siecle , dont les Evêques sont l'orne-ment & les modeles , les met à l'abri d'un pareil reproche : ils sont riches , & par une conséquence nécessaire , ils sont orgueil-ieux : *Ideo tenuit eos superbia* , tout en eux , jusqu'à leurs expreſſions , annonce la bouffiſſure de l'orgueil. La preuve par les faits est irréfragable : dans la foule immense d'exemples que nous pourrions citer , nous en choisissons deux ; il n'est personne qui ne soit à portée d'en vérifier , d'en conſtat-ter l'authenticité.

Tout le monde sait à Paris que le distri-buteur des graces Ecclésiaſtiques , c'eſt-à-dire le Ministre de la feuille , ne les accorde qu'aux follicitations les plus réitérées & soutenues du crédit des plus puissantes pro-tections ; mais peu de personnes savent que dans ces follicitations , ſur-tout dans

les Mémoires & Placets , il faut éviter avec le plus grand soin jusqu'à la moindre expression qui puisse faire soupçonner que le sujet pour lequel on s'intéresse soit attaché à une Paroisse ; à ce mot l'humilité de Monseigneur s'alarme , le titre de Prêtre de Paroisse est aux yeux du Ministre un titre odieux , un titre exclusif.

Il est parmi nous quelques Gentilshommes que leur inopulence force à partager avec nous le modeste emploi de Garde-du-Corps , Porte-Sonnette , Porte-Dieu , &c. &c. La Gentilhommerie n'empêche pas les besoins de la vie : eh bien , ces Gentilshommes , qui ont des dispositions radicales à l'Episcopat , dédaignent fierement la place qui les nourrit , le titre qui les honore , pour se revêtir aux yeux de Monseigneur du glorieux titre de Grand Vicaire ; titre de servage que l'orgueil a inventé , & qui n'annonce en effet que les esclaves des volontés Episcopales ; & c'est ce titre glorieux , adapté à celui de Gentilhomme , que Monseigneur daigne accueillir favorablement : pour nous qui ne présentons que nos services , nos travaux , nos mœurs , & pourquoi ne dirions-nous pas nos vertus ? On nous conduit brusquement à la porte ; c'est là que Monseigneur nous dit d'un ton plein de

dignité & vraiment Episcopal : *les graces ne sont pas pour les Roturiers.*

L'Archevêque de la Capitale , au front sourcilleux & avec son air benin , ne nous traite pas avec moins de hauteur : nous ne sommes à ses yeux que les menuailles du troupeau , les oissons de la basse cour ; il est d'usage que nous ne soyons admis à l'Audience de Monseigneur qu'une fois par semaine ; il est vrai qu'on nous fait l'honneur de nous faire passer dans la quatrième antichambre ; mais à quel prix cet honneur nous est accordé ? On s'imagine peut-être que Monseigneur expédie son monde à mesure qu'on arrive ; la raison le demanderoit ainsi , mais alors nous ne serions pas humiliés par des préférences aussi odieuses que ridicules ; les gens comme il faut , c'est-à-dire les gens bien vêtus fixent les regards de Monseigneur ; la mise honnête & modeste d'un Prêtre de Paroisse ne mérite pas cet égard : il n'est pas jusqu'aux Soeurs Grises qui n'obtiennent la préférence ; aussi arrive-t-il très-souvent qu'après trois heures de séance , par conséquent trois heures au moins de tems bien & duement perdu , arrive l'heure du dîner de Monseigneur , & on nous renvoie comme nous sommes venus. Le Sauveur des hommes ne voulut

pas renvoyer à jeun le Peuple qui l'avoit suivi dans le désert : le miracle des sept pains atteste hautement la bonté vigilante de l'homme Dieu : Monseigneur qui se glorifie d'en être le représentant, un de ses premiers Vicaires, n'est pas tout à fait animé des mêmes sentimens ; que lui importe que cette *Prétraille* ait ou n'ait pas à manger, les tables de Monseigneur sont toujours servies avec autant de délicatesse que de somptuosité, toujours remplies & très-souvent déshonorées par des Parasites ; heureux encore si nous en étions quittes pour la perte de notre tems & pour la faim qui nous dévore, mais en sortant il faut encore effuyer les bravades des Officiers chambriers de Monseigneur ; & pour complément, dans la premiere antichambre, la *Valetaille* imite le ton de la *Mitraille*, & la pauvre *Prétraille* ne remporte que les airs de mépris & de dédain du Maître & des Valets.

Les Curés de la Capitale se font gloire d'imiter de si beaux modeles & d'être les singes de nos Seigneurs, *servum pecus* : ils ne se distinguent vis-à-vis de nous que par le ton le plus insultant ; ils nous traitent, en effet, comme des gens à gage : comme ils connoissent parfaiteme nt toute la valeur

des pronoms possessifs, on les entend toujours dire fastidieusement, d'un ton Magistrat & domanial, mes Prêtres, mes Bedaux, mes Suisses, mes Chantres, &c.

Le riche Propriétaire en Amérique ne s'exprime pas différemment au sujet de ses esclaves : le gros Fermier de la Brie dit avec autant de vérité, mes chevaux, mes valets.

Leurs Vicaires mêmes prennent le même ton ; à les voir entre nous, vous les prendriez pour des hommes d'une espèce toute différente. L'orgueil se nourrit de toutes les nuances. En l'absence des Commettans, MM. les Commis portent exclusivement l'Etole ; revêtus de ce signe imaginaire de grandeur, ils croient être de grands personnages.

Il n'est pas jusqu'aux Bedaux qui ne fassent de nous, à chaque instant, une distinction humiliante.

Nous ne parlons pas des laquais & des gouvernantes de MM. Qui ne connaît l'insolence de ces êtres ecclésiastiques mi-partis, elle égale la morgue impertinente de leurs maîtres ?

Lorsque le Préfet du Prétoire donna le commandement de la ligurie à Ambroise, il lui recommanda de gouverner plutôt en

Evêque qu'en Juge ; & les Evêques de nos jours ne gouvernent qu'en Juges & non en Evêques : dans leurs Diocèses, ce sont des especes d'Intendans : possesseurs de très-grands biens , ils l'emportent sur ceux-ci en hauteur , en orgueil , en luxe , en faste , en domination. Ils exercent de la maniere la plus absolue , la plus arbitraire , un ministere purement spirituel. Ils en font un ministere tout mondain , tout profane , contre la défense expresse de celui qui les en a chargés ; *vos autem non sic.*

Il est de certitude morale que les Etats-Généraux s'occuperont sérieusement de la suppression des Intendans ; ne seroit-il pas de leur sagesse de tenter , d'ordonner même la réforme des Evêques , devenue indispensable par l'abus énorme que font les Evêques , & de leurs trop grandes richesses qui ne leur appartiennent pas , & de leur prétendue jurisdicition , qu'ils ne tiennent que de la concession des Souverains ?

Lorsque Jésus-Christ envoya ses Apôtres prêcher l'Evangile , il ne leur permit même pas de porter un bâton ; il leur défendit expressément d'avoir deux tuniques : tel étoit le désintéressement & l'esprit de pauvreté qu'il en exigeoit ; parce que , leur dit-il , celui qui travaille mérite qu'on le

nourrisse : & nos Evêques qui se glorifient & qui font sonner si haut la qualité de successeurs des Apôtres ; nos Evêques ne manquent de rien , sont avides de tout. L'Evêché ne suffit pas , il faut encore , pour satisfaire leur vorace avidité , y joindre plusieurs riches Abbayes. Les Apôtres n'avoient pour partage que le travail & la pauvreté ; & leurs successeurs , plus instruits , sans doute , & plus éclairés , sont dans la plus riche abondance & ne font exactement rien. Tout leur travail se réduit à la publication d'un Mandement annuel pour nous permettre de manger des œufs , de quelques Ordonnances toujours contraires à l'esprit de l'Eglise , sanctionnées & publiées dans des assemblées qu'ils appellent Synodes , & qui ne sont très-réellement que des especes de Lits de Justice , où Nosseigneurs étalement & déplacent tout l'appareil de la domination séculiere.

Aussi , quel cas en fait-on à la Cour & à la Ville ? A la Cour on leur rend toute la justice qui leur est due ; ils y tiennent le premier rang parmi les ambitieux , & ils ne sont ni les moins déliés , ni les moins souples , ni les moins adroits des courtisans ; point de cabale , point de faction qui n'ait un Evêque pour auteur ou pour insti-

gateur. Leurs intrigues continues annoncent évidemment des hommes qui n'ont pour tout objet que la graisse de la terre , & qui démentent hautement , par leur conduite , la confiance que tout homme sensé doit avoir dans les soins & les attentions toujours plus sensibles de la Providence.

Leur séjour dans la Capitale , . . . qui ne fait qu'ils n'y répandent pas la bonne odeur de Jesus-Christ? A les voir dans leurs chars magnifiques traîner leur insouciance , afficher jusqu'à l'indécence , le mépris , l'oubli de toutes les règles de la modeste simplicité ; étaler un luxe scandaleux , insulter à la misere , qui seroit assez dépourvu de sens pour y reconnoître les peres des pauvres , les économies de leurs biens? Qui oseroit dire , voilà de vrais disciples de Jesus-Christ , de fideles imitateurs de ses vertus ; voilà des hommes vraiment dignes des tems apostoliques? Quiconque tiendroit ce langage , n'exciteroit-il pas la risée , l'indignation publique ? Les Evêques eux-mêmes se croiroient ridiculisés & répliqueroient avec autant de force que de vérité ; *mentiris impudentissime* : vous êtes un effronté , un impudent menteur.

Nous dirons un mot de nos Curés ; malheureusement pour eux les faits que nous

allons citer sont absolument irréprochables.

Comme nos Evêques , nos Curés ont entièrement dégénéré ; telle est la force de l'exemple : il est du bon ton d'être ce qu'on ne doit pas être ; & telle est la délicatesse de l'amour-propre , on rougirait d'être ce qu'on doit être.

Ce n'est plus dans Saint Paul , dans l'Evangile que les Pasteurs du second Ordre puisent la connoissance de leurs devoirs ; ce n'est là qu'un code suranné. Peut-on de bonne foi , au dix-huitième siècle , proposer aux Curés d'être irrépréhensibles , sobres , prudens , graves , modestes , chastes , capables d'instruire , &c. &c. &c. Est-ce que les leçons de la Sorbonne moderne , des Sulpiciens , des Oratoriens de nos jours , des Bouics , des Nicolaïtes , des Eudistes , ne valent pas mieux ? Au moins sont-elles plus accommodées au goût de la nature corrompue & des passions : nouveaux tems , mœurs nouvelles.

Aussi le ministere Pastoral n'est plus qu'une vaine représentation ; les Cures ne sont plus que des places de repos ; elles ne sont communément accordées qu'à ceux de MM. les Vicaires qui savent mieux valeter , c'est-à-dire faire leur cour d'une maniere

maniere basse au Secrétariat de l'Archevêché.

Si vous en exceptez un miserable prioué par mois , quelques messes chantées , toute leur occupation se réduit à la distribution , souvent arbitraire des aumônes que la piété trop crédule & peu éclairée des fideles , commet à leurs soins : ils ne font exactement que ce que faisoient les Diares dans les beaux jours de l'Eglise. Les Diares présidoient au ministere des tables , c'est-à dire à la distribution qui se faisoit en particulier aux pauvres & aux veuves , selon leurs besoins. Les Apôtres s'appliquoient uniquement à la priere & à la dispensation de la parole.

Eh ! plutôt à Dieu que le parallel avec les Diares , ces hommes pleins du Saint-Esprit & de sagesse , fût à l'avantage des Curés ; mais la différence est trop sensible , elle ne sauroit échapper aux yeux les moins clairvoyans. Les sept premiers Diares étoient des hommes d'une probité reconnue... Quand on dissipe pour ses caprices , ses plaisirs , ses passions le patrimoine des pauvres , a-t-on des droits à cette qualité honorable ? On connoît des Curés qui se permettent l'équipage , la maison de campagne ; ils habitent de petits palais , tout y respire un

air de mondanité, de luxe, de molesse : les ameublemens n'annoncent ni la pauvreté ni la simplicité évangélique : tout le monde fait que ce faste, que ce train ne peuvent être soutenus par la modicité de leur patrimoine.

Parasites continuels, ils justifient au moins par leur présence la somptuosité, la délicatesse des riches.

Il est un genre de scandale qui étoit inconnu à des tems plus heureux, & qu'il étoit réservé aux Curés de la Capitale de donner au public.

Sous le spacieux prétexte de serrer les liens de l'union, de la confraternité curiale, ces MM. se sont divisés en plusieurs classes; ils s'assemblent par douzaine, les uns une fois, les autres deux fois par mois. Si c'étoit pour des objets d'utilité commune, de réforme d'abus, d'édification, on applaudiroit à cette ingénieuse invention; mais qui le croiroit? La vanité & cette basse passion qui fait sa divinité de son ventre, sont les motifs déterminans de cette espece d'orgie sacrée. Ces MM. honorent ces prétendues agapes du titre de *repas de douze Apôtres*; peut-on porter plus loin la fatuité? On diroit avec raison, la bêtise & même l'impiété: Grand Dieu, quels Apôtres? ...

MM. de la haute volée , c'est-à-dire ceux dont la morgue égale le revenu , les Nicolas-des-Champs , les Paul , les Eustache , les Severin , &c. ont abaissé leur orgueil jusqu'à s'associer un Apôtre mitré ; par cette condescendance la bande joyeuse est composée de treize. Reste à savoir quel est celui qui joue le personnage de Judas ?

Quoique le très-grand nombre des Curés de la Capitale ne soit ni Sorboniste , ni Docteur de la sacrée Faculté de Théologie de Paris , ils en ont tous les sentiments : c'est par une salutaire impulsion de cet esprit théologi que , qu'ils se sont déterminés à ces asséablées agapétiques. Le jour du *primā mensis* , après les savantes & sublimes déterminations théologiques , il y a grand gala en Sorbonne , dîner splendide où nos fâges maîtres se gorgent à l'aise ; c'est là où l'on boit théologiquement d'après l'expression technique , *tanquam sponsus* ; le tout conformément , sans doute , à une Bulle du Pape qui règle jusqu'à la quantité de bouteilles de vin qui doivent se boire à ces repas.

Ce n'est pas là une plaisanterie , tout est sagement prévu dans la sacrée Faculté , même de l'autorité du Pape ; le nouveau Maître qui reçoit le bonnet de Docteur fait

serment entre les mains du Chancelier de se conformer religieusement, pour les frais de son repas, à ce qui est prescrit par la Clémentine : *Clementina de Magisteris.*

On se rappelle avec effroi la mort inattendue d'un Curé de la banlieue, arrivée au sortir d'une de ces orgies Théologiques. Saisi par le grand air & le froid, il fut sufoqué à la barrière de la Conférence : il est plus que probable que ce grave Docteur seroit plein de vie, si ce jour là il eut fait un dîner frugal.

On veut bien supposer, peut-être gratuitement, que nos Apôtres ne s'expofent pas à de pareils accidens ; mais la modeste frugalité préside-t-elle à ces repas ? Sont-ce bien dans la force du terme de vrais agapes ? La délicatesse, la sensualité, la profusion en sont-elles bannies ? Qu'on en juge par la dépense ; elle est telle, que celle d'un seul repas suffiroit à la nourriture de plusieurs familles des mois entiers..... Combien de familles très-honnêtes ne dépensent pas chaque mois quatre à cinq cents livres pour leur table !..... Quels dispensateurs du bien des pauvres, quels dépositaires des aumônes des fidèles !

Les fonctions Pastorales leur sont absolument étrangères ; ils s'en rapportent à

leurs Vicaires, qui, à leur tour, les abandonnent au premier venu. Ils réservent l'exercice de leur ministère pour les gens comme il faut, c'est-à-dire les riches; & en effet ils ne baptisent que les enfans des riches, les femmes à fac; ils n'enterrent que les riches; ils ne visitent que les riches: c'est au poids de l'or qu'ils pesent l'importance de leurs Paroissiens; les pauvres ne font pas d'un assez grand prix pour mériter leur attention.

Eh! qu'on ne nous dise pas que c'est là une vaine déclamation, une déclamation injurieuse & démentie par la régularité de leur conduite, par l'assiduité à remplir leurs obligations, par l'abondance de leurs largesses. Que font-ils, encore une fois? que donnent-ils? Leur faute a-t-il diminué à raison de l'indigence dans ce dernier tems de calamité publique? Ont-ils vendu leurs voitures, leurs ameublemens, leurs buffets? On donnoit deux sols par tête à chaque malheureux qui se présentoit à l'Archevêché. Le jour le plus fort la somme n'a pas excédé vingt-cinq livres..... Il est des Curés qui ont donné du potage, nous n'exigerons pas qu'on en serve de pareil sur leurs tables: ils n'ignorent pas que leurs animaux domes-

tiques sont mieux traités ; & les uns & les autres viendront après cela nous vanter leurs travaux Apostoliques, les profusions de leur charité ; quel ample sujet de réflexions pour les fidèles & pour les Pasteurs !

Les Evêques & les Curés ne sont pas entrés dans le bercail par la porte, il y auroit de l'injustice d'exiger d'eux qu'ils aient les sentimens & la conduite de vrais Pasteurs. Tout *le monde fait quels sont les moyens qui menent sûrement à l'Episcopat.* Un homme distingué par sa naissance & par la place qu'il occupe à la Cour, disoit avec franchise à un de ses protégés : *La clef d'or, Monsieur, les pieds du lit;* employez ces deux moyens & vous parviendrez. Est-il un Evêque qui n'ait point à rougir de son élévation ? Nous avons pour garant de cette assertion les facultés continues physiques & morales de Monseigneur **Y.... Alexandre.** Est-il un Curé qui puisse avouer au tribunal de la raison & de l'honneur les voies qui l'ont mené à la charge **Pastorale** ? Il en est un dans la Capitale qui donne au frere de son Résignant le logement, la table & six cents livres pour ses plaisirs ; ce traitement là est-il bien **Canonique** ? N'est-il pas évidemment la

suite d'une convention simoniaque ? Il est un autre Curé accusé de faux & attaqué par un dévolutaire ; l'affaire est en instance au Parlement : qu'un Arrêt déclare le Compétiteur non-recevable , le pourvu de la Cure sera-t-il justifié aux yeux du public éclairé , du légitime soupçon de l'abus qu'on a fait de l'état d'imbécillité , de nullité absolue où se trouvoit son oncle au moment où les Notaires ont reçu la résignation ? La femme de César doit être exempte même de soupçon.

Qu'on suppose tant qu'on voudra, contre toute impossibilité , des momens lucides , cette supposition prouve jusqu'à l'évidence la surprise ; il n'est personne qui ne connût M. Marduel pour un homme ferme & inébranlable dans ses résolutions : on trouvoit en lui le *virum propositi tenacem* dont parle Horace : plus on supposera à feu M. Marduel des momens lucides , plus la conviction de la surprise sera démontrée. Avec l'usage de ses facultés intellectuelles , jamais il n'auroit résigné sa Cure à son neveu ; il s'en étoit fortement expliqué , & il l'avoit pourvu d'un bon Prieuré.

Ainsi dans l'Ordre du Clergé , le premier Ordre , le second Ordre , tout est Ordre , Ordre de Prêtre , Ordre de Diaconat ,

Ordre de sous-Diaconat, Ordre d'Acolite
 Ordre d'Exorciste, Ordre de Lecteur,
 Ordre de Portier, Ordre d'Episcopat ; on
 ne compta jamais tant d'Ordres & jamais
 on ne vit tant de désordres ; tous ces hommes
 à Ordres ne sont que des mercenaires, sur-
 tout dans les deux premiers Ordres ; vous
 les voyez, *d'après l'expression d'un Pro-
 phète, manger la chair des plus grasses d'entre
 les brebis ; ils ne visitent point celles qui sont
 abandonnées ; ils ne guérissent point celles qui
 sont malades ; ils ne nourrissent point celles
 qui sont saines : Pasteurs & idoles*, ils sont
 honorés en la place de Dieu, & tout ce
 qu'ils font déshonore Dieu ; ils sont les
 Ministres de Jésus-Christ, dit Saint Bernard,
 & cependant ils sont les ennemis de celui
 dont ils sont les Pontifes ; ils blasphèment
 par leur vie celui qu'ils représentent par
 leur caractère.

Ce sont là sans doute des excès énormes,
 des abus crians : la saine raison en gémit,
 la Foi en est alarmée ; nous les dénonçons
 au Roi & à la Nation dont il est environné.
 La haute sagesse, qui présidera aux déli-
 bérations des Etats - Généraux, nous fait
 concevoir les plus flatteuses espérances.
 La réforme du Clergé est indispensable ;
 elle est d'une absolue nécessité pour l'hon-

neur de la Religion, pour le bonheur de l'Etat : le Roi & la Nation ont le plus grand intérêt à cette heureuse révolution ; nous avons l'honneur de leur présenter quelques moyens, ils sont d'une exécution facile.

I.

Suppression de l'Edit ou Lettres Patentes de 1695 : en voici quelques raisons & qui paroîtront sans doute d'un grand poids.

Edit de 1695

Accoutumés à tyranniser les consciences au nom de Dieu, le haut Clergé, dans tous les tems, s'est cru en droit d'exercer la domination, même à l'extérieur. Lorsqu'il a trouvé de la résistance dans le Magistrat politique, il n'est sorte de moyens qu'il n'ait employé, point de ressorts qu'il n'ait fait jouer pour maintenir ses prétentions, justifier même ses usurpations : nous ne choisissons qu'un exemple entre dix mille. On lit dans la collection des procès-verbaux, tome 4, page 663, le moyen proposé par un Evêque d'Autun, en 1660, pour arrêter les atteintes portées à la Jurisdiction Ecclésiastique. Ce moyen honnête & familier au Clergé du haut parage, étoit, d'après les expressions de son Orateur, d'offrir, si besoin est, des bonnes femmes

d'argent, qui seroient bien employées pour cela, l'Eglise ne pouvant assez racheter sa liberté ; & ce qu'on perdroit d'un côté, on le regagneroit de l'autre.

Animé du même esprit, le haut Clergé pensoit & agissoit de même en 1693 : l'offre d'une grande somme d'argent a beaucoup influé dans la rédaction des Lettres Patentes dont nous demandons la suppression : le *haut Clergé* a en effet payé dix-huit millions ; d'après ses principes, il a beaucoup gagné, en écrasant le *bas Clergé* & anéantissant la Jurisdiction des Curés.

La circonstance où les Evêques ont obtenu ces Lettres Patentes, offre la preuve la plus convaincante de la surprise faite à la religion du Législateur & de l'abus de sa confiance. Ce fut dans le tems d'une guerre opiniâtre, pendant lequel Louis XIV, de glorieuse mémoire, étoit occupé au dehors à diriger toutes les forces de l'Etat pour surmonter l'obstination de ses ennemis. Peut-on raisonnablement penser que dans cette circonstance le Prince ait donné à ces Lettres Patentes toute la discussion qu'elles pouvoient mériter ; & que n'ayant sous ses yeux aucun mémoire de la part des Parties intéressées, ni même l'Ordonnance de Blois, qui n'y est pas seulement référée, son in-

tention eût été d'en abolir la disposition?

L'article 11 des Lettres Patentes de 1695 prescrit la limitabilité, la révocabilité, la nécessité de l'approbation: le Roi n'a pu directement & de son chef, en vertu de son autorité purement civile & sans exécuter aucun Canon, prononcer une telle Loi & interdire les Prêtres par sa propre puissance; cette disposition est toute différente du Chapitre XV de la session 23 du Concile de Trente. Ce Concile ne parle ni de limitation, ni de révocation arbitraire des approbations, & le Roi autorise les Evêques à limiter leurs permissions pour les lieux, les tems, les personnes & les cas, sans être tenu d'en dire les causes.

Le Roi est l'Evêque extérieur, il est le protecteur des Loix de l'Eglise; il ne peut, il ne doit ordonner que l'observation des Canons; mais il n'existe aucune Loi Ecclésiastique, proprement dite, obligatoire devant Dieu & devant les hommes qui forçât les Prêtres à prendre cette approbation. Eh! où étoit-elle avant 1695?

La preuve en résulte de la Requête présentée à Louis XIII en 1614, par laquelle la Chambre Ecclésiastique suppliait le Prince d'ordonner que les Prêtres ne pourront confesser sans approbation.

Il est vrai que quelques Conciles Provinciaux avoient inséré, dans leurs Décrets, le Canon du Concile de Trente ; mais l'article 11 des Lettres Patentées a introduit une approbation des Confesseurs totalement différente de celle qui est prescrite par le Chapitre XV de la fession 23 de ce Concile ; d'ailleurs ces Conciles Provinciaux n'avoient en ce point aucune exécution.

Louis XIV n'a donc pas agi comme protecteur des loix de l'Eglise, puisque, même en 1695, il n'existoit ni canon, ni usage universel ayant force de loi ; & il est de toute impossibilité de trouver nulle part aucune loi ecclésiastique semblable à l'article 11 des lettres-patentes de 1695.

Il est donc visible qu'on a surpris la religion de Louis XIV, lorsqu'on l'a engagé à une telle entreprise sur la puissance spirituelle. C'est donc faire un acte de respect de représenter à Louis XVI que son prédécesseur a été trompé ; c'est donc se renfermer dans les bornes de la soumission, de lui exposer les vérités que l'ordonnance qu'il maintient, combat contre son intention. Comment les Evêques ne craignent-ils pas de se servir d'une loi dont ils dévroient, pour l'honneur de l'Eglise, solliciter la révocation ? Toutes les lettres-

patentes, tous les édits du monde ne feront jamais que l'apptobation des Confesseurs, introduite par le concile de Trente, soit & puisse être autre chose qu'un certificat d'idoneité.

Si le Roi eût copié littéralement le chapitre 15 de la session 23 du concile de Trente, on diroit qu'il auroit adopté un des décrets de ce concile, sans indiquer quelle en étoit la source : l'ordonnance de Blois en a adopté quelques articles. Mais l'édit de 1695, article 11, s'en est écarté totalement : on ne peut donc justifier cet article dans aucune de ses parties. Ce n'est donc pas sans raison qu'on avance que les Evêques tiennent du Roi seul le droit d'approuver les Cofnesseurs ; il est étonnant qu'ils n'aient pas porté l'attention jusqu'à faire déclarer au Roi que leur approbation est essentielle à la validité de l'absolution.

Tous les Citoyens se récrient, avec autant de force que de raison, contre les lettres de cachet : pourquoi ne nous serait-il pas permis d'élever la voix contre le nouveau Tribunal que les Evêques ont établi d'après l'article 11 des lettres-patentes de 1695, & qu'ils appellent *ex informatâ conscientiâ*? Cette nouvelle forme de pro-

cédures porte sur les seules prétendues lumières des Supérieurs , sans procédure juridique , sans interrogation des accusés , sans audition , sans confrontation de témoins. C'est une vraie inquisition , intolérable dans tout bon Gouvernement.

Tous les Fideles éclairés , qui aiment solidement l'Eglise & l'Etat , désirent qu'il plaise au Roi d'abolir à jamais une loi la plus injuste , la plus contraire à toutes les loix divines & humaines , la plus nuisible à l'Etat & à l'Eglise .

I I.

Formulaire.

Il en est une autre dont l'abolition n'est pas moins ardemment désirée , parce que les effets en sont aussi funestes , aussi pernicieux , celle qui prescrit la signature pure & simple du fameux formulaire , ce terrible fléau de l'Eglise de France. Il suffit sans doute d'en connoître les Auteurs pour le rejeter avec indignation. Innocent X , ce Pape trop connu par sa monstrueuse ingratitudo envers les Barberins , par une réputation équivoque , à cause du grand ascendant qu'avoient pris sur lui *Olimpia Mal达chini* & la *Princeffe Roffanne* ; Innocent X avoit commencé le mal par la Bulle contre

les prétendues propositions de *Jansenius*. Alexandre VII, son successeur, ce Pape minutieux, comme s'en exprimoit le Cardinal de Retz, ce Pape qui déshonora le Saint-Siège par son aveugle népotisme, Alexandre VII consomma ce mystère d'iniquité.

Ce formulaire oblige à attester, sur l'Evangelie, l'existence de cinq propositions, dans un livre, où on peut au moins douter qu'elles se trouvent, où des hommes qui ont lu l'ouvrage, & des hommes faits pour être crus, certifient que la première seule existe, & encore le sens est-il autrement déterminé par ce qui précède & ce qui suit.

Cette fatale pièce a eu tous les effets de la malheureuse boîte de Pandore; elle a renversé toutes les règles de la religion, de la piété chrétienne & de la discipline de l'Eglise: point d'ordination, point de bénéfices, point d'emplois ecclésiastiques pour quiconque a le courage de refuser cette signature.

Il ne resta dans le fond de la boîte de Pandore que la seule espérance; nous aimons à nous persuader que la Nation, éclairée par l'assemblage de tant de lumières, anéantira enfin cette arme jusqu'ici trop victorieuse, de la domination épiscopale, renversera enfin cette funeste bar-

rière que le despotisme a élevée à l'entrée du sanctuaire, arrachera enfin cette mortelle ivraie que l'homme ennemi a plantée dans le champ de l'Eglise. Nous ne pouvons qu'indiquer sommairement les puissants motifs qui peuvent y déterminer.

L'inutilité absolue de ce formulaire. Le refus de l'attribution de cinq propositions à *Jansénius*, n'est point une erreur, une hérésie; l'Eglise n'a pas le droit d'exiger, sous peine de damnation éternelle, la croyance d'un fait purement humain, d'un fait qui n'est pas révélé; l'inaffabilité de l'Eglise ne s'étend que sur les objets de foi, & cela seul est de foi qui est révélé dans l'écriture & proposé à tous les Fideles, par l'Eglise catholique, à croire de foi divine: *illud omne solum est de fide catholicâ, quod est revelatum in verbo Dei & propositum omnibus ab Ecclesiâ catholicâ fide divinâ credendum.* Une formule de foi, qui n'a point pour objet une chose révélée, est une formule parfaitement inutile. Exiger la croyance d'un fait purement humain, en ordonner la souscription, en faire un dogme, c'est faire l'abus le plus énorme de la puissance spirituelle accordée à l'Eglise, c'est, nous n'hésitons pas à l'avancer, une hérésie manifeste, une hérésie grossière.

Les

Les maux infinis qu'a causé & que cause tous les jours la signature de ce formulaire ; quels désordres n'a pas entraîné cette invention pernicieuse ? A combien de calomnies, de persécutions n'a-t-elle pas donné lieu ? Les Ecclésiastiques les plus saints, les plus savans, les plus capables de servir l'Eglise, ont été, depuis cent trente ans, ou exclus de l'entrée aux saints ordres & aux bénéfices, ou privés même de ceux qu'ils possédoient. On a jetté le trouble dans toutes les Communautés, dans toutes les familles ; on a fourni aux Evêques l'arme la plus meurtrière pour écraser le second ordre, le prétexte le plus faux, quoique le plus apparent pour attirer sur lui le couroux de la puissance séculière. Des milliers de lettres de cachet arrachées à la foiblesse, à l'injustice du Gouvernement, attestent hautement la tyrannie du despotisme épiscopal.

Cette espece d'inquisition ouvre une large porte à la défiance, à la perfidie, au parjure, au viollement du secret, à la déraction, à la calomnie, au faux rapport, à la dissimulation, au déguisement, à la haine ouverte, &c. En un mot, si nous trouvons dans le Clergé de nos jours si peu de sincérité, si peu de probité, il ne faut en chercher

ailleurs la cause que dans la signature du formulaire.

L'entrée du Sanctuaire est profanée par une injure manifeste, par une atroce calomnie ; à cette calomnie, à cette injure, est joint le serment le plus terrible ; ce serment est terminé comme la profession de foi dressée par Pie IV : *sic me Deus adjuvet & hæc sancta Dei Evangelia.* C'est mettre encore le comble à tous les abus. On jure que les cinq propositions sont dans le livre de Jansénius ; & ce fait est absolument faux pour tous ceux qui ont lu ce livre ; il est douteux pour ceux qui ne l'ont pas lu. On jure que les cinq propositions ont été condamnées dans le sens de Jansénius, & qu'on les condamne aussi dans ce même sens : & quel est ce sens de Jansénius ? C'est ce qui n'est pas décidé, ce que personne ne fait, du moins d'une maniere absolument sûre, & sur quoi chacun abonde en son sens. Quoi de plus injuste, de plus téméraire, de plus illusoire qu'un tel serment ?

Suivant les premières règles de la morale chrétienne, on ne doit pas jurer sans nécessité, ou au moins sans utilité. Quel bien résulte-t-il de la déclaration, qu'on est soumis à des bulles qui condamnent cinq

propositions, que personne n'a jamais soutenues? Une autre maxime élémentaire du Christianisme, c'est qu'il n'est permis d'affirmer avec serment que ce dont on a une certitude personnelle. Où est, où peut être la certitude que Jansénius a enseigné les cinq propositions, & qu'il les a enseignées dans un certain sens? Il y a donc au moins une horrible témérité dans le serment du formulaire. On y prend en vain le saint nom de Dieu. On renonce à jamais au secours de sa grace, à toutes les promesses de l'Evangile, si on n'est pas entièrement convaincu de la certitude d'un fait dont il est impossible d'acquérir la conviction, puisqu'il est démontré faux. Une telle idée révolte.

Pour professer sa foi, suivant le formulaire, ce n'est pas assez de condamner les cinq propositions, il faut encore les condamner au sens de Jansénius, & jamais on n'a vu dans l'Eglise de profession de foi de ce genre.

Il n'y a point d'exemple que les particuliers qui ont condamné purement & simplement des propositions condamnées par l'Eglise, aient été obligés de les condamner encore au sens de quelqu'Auteur, principalement s'ils ne demeuroient pas d'accord

qu'il les eût tenues. L'Eglise s'est toujours contentée & se contente encore, qu'on renonce véritablement aux erreurs attribuées à Origene, sans contraindre personne de les condamner au sens d'Origene ; l'Eglise se contente qu'on condamne les erreurs des semi-Pélagiens, condamnées par le second concile d'Orange, sans s'enquérir si on les condamne au sens de Casien, ou de Fauste, ou des autres semi-Pélagiens, qui n'ont pu s'accorder entr'eux, non plus qu'avec l'Eglise. Elle se contente qu'on condamne les hérésies condamnées par le concile de Trente, selon la confession de foi du Pape Pie IV, sans vouloir savoir si on les condamne au sens de Zuingle, ou de Calvin, ou de Luther, ou de Mélanc-ton, ou de Bèze, qui ont des opinions si différentes & si opposées, dans les choses mêmes dont il semble qu'ils conviennent. En un mot, jamais la condamnation d'une nouvelle hérésie n'a paru un motif suffisant pour dresser une nouvelle profession de foi, pour faire des additions au symbole. L'histoire de l'Eglise nous montre les nouvelles erreurs condamnées par les Evêques, par les décrets des conciles, sans que la substance en ait été insérée dans la formule de foi. Dans le dernier siècle encore,

le quiétisme a été condamné, sans qu'à cette occasion on ait exigé de tous les Fideles la profession d'aucun dogme nouveau, la souscription d'aucun formulaire.

Pour mettre dans un plus grand jour l'injustice de cette souscription du formulaire, donnons une explication simple du serment qu'on exige; toute ame honnête ne peut qu'être effrayée d'une pareille profession foi.

« Je me soumets sincérement à deux
» bulles du Pape, dont j'ignore l'existence.
» Je jure, sur la part que je prétends au
» Paradis, que je condamne sincérement
» les cinq propositions que le Pape dit être
» tirées d'un gros livre latin, que je n'ai
» jamais vu, que je n'ai jamais lu, que je
» ne suis pas en état d'entendre. Je les con-
» damné dans le propre sens de l'Auteur,
» dont il m'est physiquement impossible
» de m'instruire. J'affirme, & j'en prends
» Dieu à témoin, que c'est ainsi qu'elles
» ont été condamnées par les deux bulles
» que je n'ai jamais lues ».

Nous le demandons, lorsque les Supé-
rieurs des Séminaires présentent leurs Étu-
dians à l'Ordination, s'ils leur mettoient
sous les yeux cette explication de la for-
mule, qu'ils vont souscrire, en trouve-

roient-ils beaucoup qui voulaissent se prêter à pareille exaction? Il n'en est pas un qui ne reculât d'et roi & d'horreur, & à qui la plume ne tombât de la main.

En vain objecteroit-on que la souscription du formulaire est prescrite par les édits & ordonnances du Royaume; il est facile de pulvériser cette objection: nous en faisons même un puissant motif de la révocation du formulaire.

L'édit de 1665 fourmille d'irrégularités: l'incompétence y est manifeste. Il s'agit, d'après l'expression de l'édit, de la pureté de la foi & de la détermination d'une question doctrinale. Or, dans les matières de foi, le Roi n'a droit de commander que comme exécuteur des décisions de l'Eglise universelle. Le Pape n'est pas l'Eglise; le Roi ne peut enjoindre aux Evêques de son Royaume d'accepter une Bulle du Pape, en matière de foi, que lorsqu'elle a été reçue constamment par l'Eglise universelle. La Bulle d'Alexandre VII, qui prescrit la signature pure & simple du formulaire, n'a été reçue qu'en France & dans les Pays-Bas. Elle est parfaitement ignorée en Espagne, en Portugal, en Allemagne, à Rome même, on n'en exige pas la signature; il est des Royaumes dont l'entrée lui

a été expressément interdite. M. l'Evêque de Grenoble ayant voulu faire signer le formulaire dans la partie de la Savoie, qui est de son Diocèse, le Roi de Sardaigne le lui a défendu très-expressément; &, de nos jours, l'Empereur Joseph II, ne l'a-t-il pas proscrit dans tous ses Etats. Nous avons la confiance que la Nation en sollicitera efficacement la révocation. Voici de nouveaux motifs; ils sont la preuve de l'incompétence du Roi, & de la surprise faite à sa religion.

L'édit de 1665 prononce la vacance, *ipso facto*, des bénéfices de toute nature, dont sont pourvus les réfractaires: on cherchoit en vain, dans la bulle d'Alexandre VII, cette disposition rigoureuse. Nos libertés rejettent les peines encourues, *ipso facto*. C'est une maxime avouée de tous les Canonistes, qu'on n'admet la vacance de plein droit des bénéfices, que lorsqu'elle est littéralement prononcée par quelque canon, quelque décret ecclésiastique reçus dans le Royaume, il n'en est aucun; c'est le Roi qui l'a prononcée de sa seule autorité. Doutera-t-on qu'en cela il n'ait excédé son pouvoir. La vacance des bénéfices, *ipso facto*, est une chimere; aucun bénéfice, en France, n'est vacant ni

impétrable sans aucune sentence ni déclaration judiciaire.

Nous ne pouvons nous dispenser de citer une disposition de cet édit, qui paroîtra au moins ridicule ; on y découvre l'esprit Jésuitique parlant au nom du Législateur trompé. Le Roi défend à tous ses Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, non-seulement de vendre & débiter, mais même de garder le livre de Jansénius, sans la permission de l'Evêque ou de ses Grands-Vicaires ; il enjoint à tous Imprimeurs & Libraires de les envoyer dans quinzaine aux Greffes des Archevêchés ou Evêchés, ou en ceux des Bailliages, à peine de punition.

On ne trouve une telle disposition dans aucune autre loi, soit antérieure, soit postérieure. Toutes les fois que la puissance civile a proscrit un livre, même un livre doctrinal, elle a toujours enjoint d'en porter les exemplaires au Greffe de la Jurisdiction temporelle. Ici on doit les déposer au Greffe épiscopal ; & c'est la puissance ecclésiaistique qui accordera la dispense de cette Loi rigoureuse, en permettant de conserver l'ouvrage.

Dans la dernière clause de l'édit, le Roi confirme les peines prononcées contre

les réfractaires au formulaire dressé en 1656 par les Evêques du Royaume & par la Faculté de Théologie de Paris ; mais , de l'aveu même de plusieurs Evêques , les Assemblées du Clergé n'ont pas droit d'établir une formule de foi , ni d'en enjoindre la soucription. Les peines prononcées contre ceux qui avoient refusé de soucrire cette formule , étoient dès-là manifestement injustes : un décret incomptemment prononcé n'ayant aucune force de loi obligatoire. Le Roi confirme cependant ces peines , qui , aux yeux de la loi , ne pouvoient être regardées que comme des vexations.

Après cette courte analyse de l'édit de 1665 , on ne peut pas le regarder comme l'ouvrage de la volonté libre & réfléchie du Souverain ; on y reconnoît à chaque pas des impressions étrangères , tout y est marqué au coin de cette société d'hommes pervers , pour qui rien n'étoit sacré , & qui fouloint aux pieds , par principe , tout droit divin & humain , pour arriver à leur but , pour abolir les droits les plus certains de l'Episcopat , & écraser le second ordre ; & , pour le dire en un mot , les Jésuites y parlent seuls & non pas Louis XIV.

Ajoutons que l'Edit de 1665 a été enre-

gistré dans un Lit de Justice. Un tel enregistrement n'en est pas un ; les Magistrats ont cédé à la force ; la publication a été faite sans aucun concours de leur part , sans qu'on ait demandé leur avis , ou sans avoir eu égard à leur voix. Par une telle scène muette , la loi n'acquiert rien de nouveau.

Disons enfin que cet édit étoit peu susceptible d'exécution , par l'excès de ses dispositions ; aussi n'en a-t-il reçu aucune.

L'histoire nous apprend que cet édit n'a pas été exécuté dans un grand nombre de Diocèses. Il ne l'a pas été dans la Faculté de Théologie de Paris , qui n'a point adopté le formulaire d'Alexandre VII , & qui n'a jamais fait signer que le formulaire dressé par l'Assemblée du Clergé , dans lequel il n'y a point de serment : cet usage lui est commun avec plusieurs Corps du Royaume. Jamais aucun Gradué en Médecine ou en Droit de l'Université de Paris n'a fait cette signature : il en est de même , sans doute des autres Universités du Royaume. C'est une vérité constante , attestée par la notoriété & par le suffrage des Magistrats , que l'édit de 1665 est demeuré sans exécution dans presque tous les chefs , & sur-tout dans celui qui prononce la vacance de plein droit des bénéfices.

Cette rigueur excessive ne pouvoit pas être prononcée par le Roi ; il seroit allé plus loin que l'Eglise ; il auroit détruit un principe avoué de nos plus grands Evêques ; savoir, que l'Eglise n'est point infaillible dans les faits non révélés, même dans ceux qu'on qualifie dogmatiques ou doctrinaux.

Nous avons insisté sur l'édit de 1665, parce qu'il est la base de toute l'affaire du formulaire. Or, rien de plus frêle, rien de moins solide que cette base ; l'édifice coule de fond en comble : aussi a-t-il été révoqué, au moins quant au fait, par l'arrêt du Conseil du 23 Octobre 1668.

Nouvelle révocation de cet édit par un arrêt du Conseil du 30 Mai 1676. L'édit ordonne de la maniere la plus impérieuse à tous les Sujets du Roi, sans exception, la signature pure & simple du formulaire, sans restriction ou modification quelconque ; & par son arrêt du 30 Mai, le Roi a trouvé bon que quelques particuliers signassent avec distinction. Le Pape avoit approuvé la même distinction. L'édit de 1665 a donc été révoqué, au moins par rapport à certaines personnes.

Nous n'entrerons dans aucun détail sur le bref d'Innocent XII, sur les déclarations

du Roi, de 1717 & 1720. A quoi bon toutes ces loix, si l'édit de 1665 n'a jamais souffert aucune interruption dans son exécution? Ordonne-t-on sans cesse de se conformer à une loi suivie bien exactement?

Nous ne rappellerons la déclaration de 1730, que pour faire observer qu'elle est formellement contradictoire à celle de 1720; celle-ci supposoit la paix de Clément IX existante, en ordonnant l'exécution de l'arrêt du 23 Octobre 1658: en 1730, le Roi ordonne la signature pure & simple du formulaire; ce qui détruit absolument la paix de Clément IX. A-t-on voulu, en 1730, rétracter la déclaration de 1720? Non, sans doute, puisqu'on la confirme & qu'on veut qu'elle soit exécutée. On a donc fait ordonner à Louis XV, en 1730, le contraire de ce qu'il avoit ordonné en 1720, sans qu'il soit intervenu aucun nouveau décret ecclésiastique sur cette matière, & sans que la seconde loi révoque la première.

L'inutilité entière & absolue du formulaire; les funestes effets qu'il a produits, les maux innombrables qu'il cause encore; l'incompétence du Roi pour ordonner la soucription d'une formule de foi qui n'est que l'ouvrage d'un Pape prévenu & livré

aveuglément aux ci-devant Jésuites, qui n'est ni acceptée ni proposée par l'Eglise universelle ; l'inexécution presque totale d'un grand nombre de dispositions des édits, déclarations, arrêts ; l'enregistrement forcé, la contradiction même de ces édits & déclarations ; tels sont les puissans motifs qui sollicitent l'abolition totale du formulaire d'Alexandre VII.

Nous reclamons l'exécution fidelle de la déclaration de 1754, qui a enseveli dans un silence absolu tout ce qui désole, depuis si long-tems, l'Eglise de France. Les Evêques devroient être conséquens : ils réclament, & ils n'ont d'autre titre que l'édit de 1695 pour l'exercice de leur juridiction, pour limiter, quant aux lieux, aux personnes, aux tems, aux cas, les pouvoirs qu'ils donnent aux Prêtres ; pourquoi les Prêtres ne réclameroient-ils pas l'autorité du Prince, pour forcer les Evêques à garder le silence prescrit par le Prince ? De quel droit les Evêques violent-ils donc impunément une déclaration dictée par l'amour de la paix, pour assurer la tranquillité publique, avouée par le Pape qui remplissait alors si dignement la chaire de Saint-Pierre ; une déclaration confirmée par un arrêt du Conseil en 1784, qui re-

nouvelle avec énergie la loi du silence.

Il est de la sag ffe de l'Assemblée Natio-
nale de proscrire à jamais & d'ensevelir
dans un oubli éternel ce monstrueux for-
mulaire ; c'est une obligation indispen-
sable ; l'intérêt de l'Etat la prescrit impé-
rieusement. Quelle probité peuvent avoir
des Ecclésiastiques dont les paroles & les
actions sont continuellement démenties par
le parjure ? On peut avancer avec certi-
tude que les Evêques & leurs suppôts ,
qui exigent la signature pure & simple
du formulaire , ne croient pas à la pro-
bité ; & l'expérience journalière démontre
jusqu'à l'évidence que ceux qui se prétent
à cette rigoureuse exaction , n'en ont ni les
apparences , ni la réalité.

III.

L'abolition du formulaire exige , par une
conséquence nécessaire , celle de tant de
sermens que l'ignorance & le despotisme
ont rendus si commun dans l'Eglise , contre
l'esprit de Dieu & contre la doctrine de
Jesus-Christ.

Il est de la dernière importance d'or-
donner qu'à l'avenir il ne soit exigé de
serment que quand il s'agit d'une vérité
indubitable , & dans le cas d'une absolue

nécessité. Le crime du parjure ou du faux serment a paru si pernicieux aux Payens même, qu'il étoit puni de mort en Egypte. Le moyen de prévenir un pareil crime, c'est d'empêcher que les sermens ne soient prodigues sans nécessité, comme sans certitude. Lorsqu'ils deviennent fréquens, il est impossible qu'on ne s'accoutume à les regarder comme une pure formalité sans conséquence; que dès-lors il n'y ait beaucoup de parjures; que la bonne foi publique, qui est un des principaux liens des sociétés humaines, ne soit considérablement altérée.

Pour justifier aux yeux du Public cette affligeante vérité, nous dénonçons à la Nation assemblée, nos Prélats & nos Docteurs. Il n'en n'est pas un qui ne soit coupable de parjure; aussi la voix publique leur a-t-elle reproché de manquer à la sincérité. On n'oubliera jamais cette expression proverbiale si fortement accréditée: *le Clergé rusé*. Un honnête homme peut-il être rusé? La proposition contradictoire est évidente.

Il n'est point d'Evêque en France qui ne souille sa consécration par un faux serment. L'Evêque consacré jure entre les mains de ses Conférateurs, aux pieds de l'autel, de se transporter à Rome tous les

trois ans , pour aller visiter les tombeaux des Saints-Apôtres. C'est un serment illusoire dont l'exécution ne dépend pas de l'Evêque. La qualité de sujets & de citoyens ne permet pas aux Ministres de l'Eglise de sortir du Royaume sans le commandement ou la permission du Souverain ; c'est une maxime de nos précieuses libertés. Boniface VIII avoit invité les Evêques de France à un concile qu'il prétendoit tenir ; Philippe-le-Bel fit saisir les biens de tous les Ecclésiastiques qui étoient sortis du Royaume sans sa permission. Aucun Prélat ne peut s'absenter du Royaume sans congé par écrit de Sa Majesté , sur peine de saisie de son temporel. C'est un des articles proposés au Roi à Saint-Germain-en-Laie , & accordé en 1585. Cette règle est si précise , que les Evêques mêmes qui ont une partie de leur diocèse hors du Royaume , ne peuvent sortir sans avoir obtenu la permission du Roi. Nous interpellons ici nos Prélats ; en est-il un seul qui puisse assurer que , fidèle à sa parole , il est allé porté ses hommages & ses vœux dans la Basilique de Saint-Pierre ? Le premier principe de la probité est l'observation des Loix ; on manque donc à la probité quand on jure l'infraction des loix ; dans

quand on s'impose une loi qu'on est dans la disposition de ne pas observer, ou dans l'impuissance d'observer.

Tel est le goût ou plutôt telle est la fureur du *haut* & du *bas* Clergé pour les fermens, qu'on ne peut faire un pas dans le sanctuaire sans être assermenté. Depuis la tonsure cléricale jusqu'à la consécration épiscopale, tout est vicié par le parjure. Il faut assurément qu'on croye bien peu à la probité de ceux qu'on y admet, ou il faut absolument qu'il soit de l'essence ecclésiastique de fouler aux pieds ce que les Payens même respectoient si religieusement. Ce n'est pas-là sans doute l'esprit de l'Eglise; l'esprit de sagesse qui l'a établie & qui la gouverne détruiroit bientôt les efforts téméraires de ces hommes ennemis de tout bien, de ces hommes députés par le pere du mensonge, si dans les desseins toujours adorables de sa justice, il ne permettoit des tems de nuages pour éprouver, pour purifier la foi de ceux qui lui appartiennent.

I V.

Quel est l'homme de bien qui ne gémissé sincèrement d'un abus aussi déplorable? mais quel est l'homme sensé qui ne sera

D

Sermens en la faculté de Théologie. révolté jusqu'à l'indignation à la vue de la multiplicité des sermens prescrits par la sacrée Faculté de Théologie, pour parvenir aux sublimes grades de Bachelier, de Docteur ? Il faut avouer que les sages maîtres, inventeurs de ces formules, que les sages maîtres qui les exigent, donnent une étrange idée des dispositions soit de l'esprit, soit du cœur de leurs Candidats. Toutes ces précautions n'annoncent-elles pas des hommes en qui on ne connoît ni probité, ni bonne foi, ni sincérité ? Précautions aussi injurieuses à ceux contre qui on les prend, que déshonorantes pour ceux qui les prennent. Aussi voyons-nous & les Maîtres & les Eleves s'avilir jusqu'à devenir faux dans les moindres circonstances; à penser d'une façon, à parler d'une autre.

Nous avons sous les yeux un exemplaire des statuts de la sacrée Faculté de Théologie de Paris, imprimé chez la veuve Simon, rue des Mathurins, en 1772. A l'article des sermens, page 59, on trouve que le nombre de ces formules excéde celui de vingt-six; elles sont toutes aussi absurdes que ridicules. Nous nous contenterons d'en citer quelques-unes; elles suffiront pour faire juger leur importance.

Le Bachelier jure qu'il a atteint la vingt-

deuxième année de son âge, qu'il croit être né de légitime mariage. N'est-il pas plus que ridicule d'exiger un serment pour des choses dont on a une certitude physique par l'extrait de la naissance & par celui de mariage. Dans le cas de la superposition des extraits, ce serment n'est-il pas au moins déplacé ? Sans doute. Ceux qui auroient la hardiesse de présenter des extraits supposés, seroient-ils arrêtés par la crainte du serment ? Nos sages Maîtres ne le pensent pas. On peut bien se permettre la défiance qui n'est autre chose que la crainte d'être trompé par des personnes qu'on ne connoit pas, & cette crainte est l'effet d'une prudence éclairée par l'expérience & la connoissance des hommes : mais la méfiance est injurieuse ; elle annonce le soupçon de mauvaise foi & de duplicité. A la rigueur, la première n'est pas excusable, parce qu'elle annonce qu'on n'a pas bonne opinion de ceux dont on se défie ; mais la seconde est outrageante, parce qu'elle annonce évidemment la mauvaise opinion ; on ne se méfie des gens, parce qu'on en pense mal. Il y a donc plus que du ridicule ; il y a de l'absurdité à exiger un serment par lequel on jure qu'on n'est pas bâti.

vingt-deux ans : le candidat ne le fait & ne peut le savoir que par l'extrait de sa naissance & celui du mariage de ses pere & mere.

Le Bachelier jure de garder la détermination de la Faculté sur la Conception immaculée de la Sainte-Vierge. On pourroit équivoquer sur le mot de Conception : Marie a-t-elle conçu sans péché ? Pour ne laisser aucun doute sur sa foi, la Faculté déclare, & d'après cette infaillible autorité, le Bachelier jure que Marie dans sa Conception a été préservée de la tache originelle : *Videlicet, quod in suâ Conceptione præservata fuit ab originali labe.* Il y a environ deux cents ans que la sacrée Faculté traite d'hérétiques ceux qui marquent de l'opposition au sentiment qu'elle a adopté sur la Conception de la Vierge. Les Peres assemblés à Trente n'ont pas osé décider la question ; ils se sont contentés de renvoyer aux constitutions de Sixte IV qui, imposant silence aux deux parties, a déclaré qu'on pouvoit soutenir l'autre sentiment sans hérésie & sans péché mortel. Plus éclairés sans doute que les Trentiens, les Docteurs de Paris ont déclaré dans la forme de leur opinion, la canonisation très-conforme à la piété, la droite raison & aux divines

Ecritures. Cependant l'opinion de ces Doc-teurs, quoique fort accréditée de nos jours, est contraire à l'Ecriture, à la Tradition, au système du nouveau Testament & à celui des Peres de l'Eglise sur la Rédemp-tion de l'homme, & sur la plaie du péché originel qui a enveloppé généralement tous les enfans d'Adam, excepté Jésus-Christ; ce qui fait dire au Cardinal de la Tour-Brulée, ainsi que le remarque le Continuateur de l'Histoire Ecclésiastique de M. Fleuri, que l'opinion de la Concep-tion immaculée renferme *cinquante-huit erreurs dans la foi.* Le Pere Bandet, Do-minicain, a fait, sur la question de la Conception immaculée, un ouvrage dans lequel on trouve environ quatre mille pas-sages des Peres, des Conciles, des Papes & des Théologiens, pour prouver que J. C. seul a été exempt du péché origi-nel, & que tous, excepté lui, même la Sainte-Vierge, étant nés par la voie ordi-naire de la génération, ont été souillés dans le moment de leur conception, c'est-à-dire, dès le premier instant que leur ame a été unie à leur corps.

Les bornes que nous sommes forcés de nous prescrire ne nous permettent pas d'entrer dans un long détail. Avec quel

avantage nous opposerions aux Docteurs de nos jours, le Maître des Sentences, Alexandre de Hales, Guillaume d'Auxerre, Albert-le-Grand, &c, &c ? Quelle honte pour nos Docteurs modernes d'avoir abandonné la doctrine de ces anciens Docteurs qui ont été, par leurs lumières, l'ornement & l'éclat de l'Université ! La Sorbonne actuelle oseroit-elle comparer ses Docteurs avec ceux qui vivoient au tems d'Albert-le-Grand ? Quelle prévarication de sa part d'exiger la croyance d'une opinion ignorée dans toute l'Eglise pendant treize cents ans, d'une opinion contraire à l'Ecriture, à la Tradition, à la foi ancienne de l'Eglise, à la dignité & aux prérogatives de Jésus-Christ. Nous allons mettre sous les yeux de nos Lecteurs les réflexions du Pere Bandel sur cet objet; nous désirons pour l'honneur de nos Sorbonnistes, autant que pour les intérêts de la vérité, qu'ils soient en état, par la supériorité de leurs lumières, d'infirmer ces réflexions & d'y répondre d'une maniere qui soit également lumineuse & satisfaisante. Jusques-là nous serons autorisés à croire que la Sorbonne d'aujourd'hui se trompe grossièrement dans l'exaction qu'elle fait du serment *de immaculata*; que cette exaction est une injustice

digne de l'animadversion de l'Assemblée Nationale.

Premier raisonnement. « Il n'est pas permis d'adopter une assertion qui contredit l'autorité de l'Ecriture & des Saints Docteurs, la foi ancienne, la croyance & l'enseignement de l'Eglise, & enfin qui met des bornes aux attributs de Jésus-Christ, & à sa véritable grandeur. Or, l'assertion de ceux qui disent que la Sainte-Vierge n'a pas été conçue dans le péché originel, a tous ses caractères; donc il n'est permis ni de l'adopter, ni de l'enseigner ».

Second raisonnement. « Il n'est pas permis de prêcher une doctrine contraire à l'Ecriture, aux Saints Peres, à la foi ancienne de tous les Catholiques, & à la dignité de Jésus-Christ. Or, la doctrine de la Conception immaculée de la Vierge est contraire à l'Ecriture, aux Saints Peres, à la foi ancienne de tous les Catholiques, & à la dignité de Jésus-Christ; donc il n'est pas permis de prêcher une pareille doctrine ».

Troisième raisonnement. « Il n'est pas permis d'entendre prêcher une doctrine qui corrompt la foi, qui contredit l'Ecriture & les Saints Peres, & qui partage

» une gloire & une prérogative qui n'appartient qu'à Jésus-Christ. Or, la doctrine de la Conception immaculée a tous ces défauts; donc il n'est pas permis de l'entendre prêcher ».

« De plus, il n'est pas permis d'être pour une personne une occasion de péché; on doit au contraire, autant qu'on peut, retirer son prochain du péché. Or, ceux qui entendent prêcher la Conception immaculée de la Vierge, sont pour les Prédicateurs une occasion de péché, parce qu'ils leur donnent occasion de mentir, de corrompre le véritable sens de l'Ecriture, & de fabriquer de faux miracles; ce qui fait autant de péchés qu'on leur épargneroit, si on n'alloit pas les entendre; donc il n'est pas permis d'aller entendre les Prédicateurs de l'immaculée Conception ».

Ces raisonnemens sont conformes aux règles de la faîne logique; tous les sophismes de la Sorbonne n'empêcheront pas l'abolition d'un serment dont l'objet n'a ni certitude, ni nécessité. La sagesse qui préside aux Etats-Généraux ne rougira pas, d'après l'exemple de l'Empereur, d'ordonner que la prestation du serment de *immaculatâ* soit désormais supprimée

dans toutes les Universités, dans les disputes & promotion des Docteurs.

Le Bachelier jure d'observer les décrets de la Faculté pour l'extirpation de l'erreur, & l'amendement & la correction des errans.

Le Bachelier jure de ne jamais rien dire, rien écrire, au moins à dessein, qui répugne à l'Ecriture, à la Tradition, aux définitions des Conciles œcuméniques, aux décrets des Papes & aux statuts de la sacrée Faculté de Paris, sa mère.... Où ne conduit pas l'esprit de domination & la fureur de captiver les esprits ! La sacrée Faculté a-t-elle le droit d'imposer une pareille servitude ? A-t-elle reçu privati-vement le don d'intelligence, le don de discrétion ? La sacrée Faculté est-elle infaillible dans ses décisions ; l'esprit de cabale ne préside-t-il pas à ses déterminations ? Ce qui lui paraît une erreur, ne peut-il pas être une vérité ? Quelle ridicule pré-
somption de la part de nos sages Maîtres de mettre, sur la même ligne, l'autorité des saintes Ecritures, les décisions des Conciles œcuméniques, & les statuts de la Faculté ! C'est le comble de l'orgueil.

Faut-il être surpris, après cela, qu'on exige des Religieux mendians qui ont reçu

le bonnet de Docteur, & qui veulent être incorporés à la Faculté, de jurer sur la foi du serment de tenir pour vrais les articles de la Faculté, *tenebitis veros Facultatis articulos*, & de les prêcher dans toutes les occasions comme des articles de foi, *prædicabitis esse fidei*. Des décrets de la sacrée Faculté de Théologie prêchés comme des articles de foi ! Si ce n'est pas le dernier période de l'extravagance, il faudra regarder comme très-raisonnable la prétention d'un homme qui veut prendre la lune avec les dents.

Nous terminerons l'article des sermens qu'exige la sacrée Faculté, par la citation de celui-ci; il paroîtra sans doute le plus singulier, le plus ridicule & le plus absurde par son objet. Il est de règle & d'usage que le nouveau Docteur donne un repas; on le fait jurer de ne pas excéder la dépense qui est fixée par une bulle du Pape. Affublé de toge & de fourrure, le Chancelier demande gravement & d'un ton magistral: *Juras, te non plus facturum sumptūs in convivio tui Doctoratūs, quam cautum est clementinā de Magistris?* Comme la matière est de la dernière importance, accoutumé au parjure, le récipiendaire ne fait aucune difficulté d'en proférer un nou-

veau ; il répond gravement : *Juro.* Alors le Chancelier , en vertu de l'autorité apostolique , pose pompeusement sur la tête du récipiendaire la couronne doctorale. Il y a long-tems qu'on a dit que le bonnet de Docteur en Théologie est l'étouffoir du bon sens : y a-t-il en effet l'ombre du sens commun d'exiger un serment pour les frais d'un repas ? Nous dirons plus , il faut avoir étouffé tout sentiment de raison , d'honneur , de délicatesse , de probité ; c'est jouer tout à la fois & Dieu & les hommes.

L'équité , la justice exigent rigoureusement & de la maniere la plus impérative l'abolition de tout serment dont l'objet sera sans certitude comme sans nécessité.

V.

L'abus criant & intolérable des sermens trop multipliés dans la Faculté de Théologie , conduit nécessairement à demander la réforme des études théologiques ; qu'on les réduise à l'enseignement du dogme & de la morale puisé dans l'Ecriture sainte , la Tradition , les Conciles & les Peres ; qu'on en bannisse entièrement toutes les subtilités scolastiques , elles ne sont propres qu'à faire des incrédules & des indifférens.

*Etudes
Théologi-
ques.*

Qu'on s'empresse d'interdire absolument

dans tous les Séminaires , d'arracher des mains de tous les Ecclésiastiques , les déplorables théologies de *Poitiers* , de *Collet* , de *Tournely* ; ce sont-là les sources empoisonnées qui ont rendu le Clergé de France si ignorant & si corrompu. Les Auteurs que nous dénonçons méritent à juste titre la flétrissure la plus authentique. Nous allons citer au hasard une décision de chaque Auteur sur différens objets. Le Public , par cette foible esquisse , jugera si la doctrine & les mœurs du Clergé , imbu de pareils principes , ne sont pas les funestes causes de la dépravation générale qui déshonore notre siècle. Les Magistrats ont sévi contre les *Voltaire* , les *Rousseau* , les *Rainal* ; ces Auteurs sont - ils plus coupables que ces Théologiens , ces maîtres d'erreurs , ces docteurs de mensonges , qui ont infecté l'enseignement public , soit sur le dogme , soit sur la morale , par des maximes erronées , pernicieuses & corrompues. Par quelle fatalité le zèle des Magistrats ne s'enflâme-t-il pas ? L'enseignement public de la religion n'est-il pas une affaire d'Etat ? Tout ce qui est extérieur dans le ministère ecclésiastique est soumis à l'autorité du Prince , dont les Magistrats sont les ministres.

Théologie de Poitiers : Un défaut qui

suffiroit seul pour la faire rejeter, c'est qu'à proprement parler, c'est une carcasse, un vrai squelette de Théologie; un corps décharné, sans ame, sans force, sans lumières, mais elle renferme un grand nombre de vices & d'erreurs; vices & erreurs infiniment nuisibles à la société.

Les équivoques & les restrictions mentales, condamnées par tous les honnêtes gens, pour indignes d'une personne sincère, trouvent un ardent défenseur dans l'Auteur de la Théologie de Poitiers. Il permet de mentir quand on a besoin d'un mensonge pour se tirer d'embarras; comme si le mensonge cessoit d'être mensonge dès qu'on l'emploie pour se tirer d'affaire: *Dum aliter extricare te nequis.* Cette doctrine de duplicité a été condamnée par Innocent XI en 1679, & par le Clergé de France en 1700, comme téméraire, scandaleuse, pernicieuse, illusoire, erronée, frayant le chemin aux mensonges, aux fraudes, aux parjures, & comme contraire aux Saintes Ecritures.

Le Théologien de Poitiers est de bonne composition pour ce qui regarde le septième commandement, *non furtum facies*, vous ne déroberez point. Les femmes & les domestiques y trouveront leur compte.

Une femme peut dérober à son mari une somme considérable pour se procurer des habits & jouer un jeu modéré : quelle décision ! Cette femme , autorisée à voler son mari , fera juge des habits qu'elle ne regardera jamais comme superflus ; elle jugera seule de l'excès ou du non excès de son jeu : ceci n'est-il pas bien commode pour les femmes qui aiment le jeu & la parure ? Est-ce que le larcin n'est pas criminel de sa nature ? Le Clergé de France ne pensoit pas ainsi en 1700 , lorsqu'il condamnoit le fameux Pere Bauni & l'infame apologie des Casuistes de la fameuse Société des ci-devant. La censure porte que cette doctrine est téméraire & scandaleuse , & qu'elle trouble la paix des familles ; que le parallèle du jeu avec les alimens ne fait que joindre à l'injustice du larcin , de très-mauvais artifices pour tromper & introduire dans la vie humaine des nécessités très-opposées à la simplicité & à l'honnêteté chrétienne.

Quant aux Domestiques le Casuiste de Poitiers décide qu'ils péchent mortellement , lorsqu'ils dérobent quelque chose de considérable à leurs Maîtres ; mais quelle est la quantité requise pour qu'une chose soit censée considérable ? C'est ce que l'Auteur

ne décide pas. On ne peut pas comparer, comme le fait l'Auteur, le vol que fait un étranger avec celui que fait un Domestique, parce que celui-ci péche à la fois contre la justice & la fidélité.

Il est des Domestiques gourmands, & l'Auteur les favorise en leur permettant de dérober & manger en cachette & à l'insu de leurs Maîtres les restes des viandes & des mets que leurs Maîtres ne leur ont pas livrées, *esculentorum reliquias*, pourvu que ce ne soit pas pour manger avec leurs camarades, *nisi hæc caperent ad compotationes*; il leur permet aussi de prendre du vin, pourvu que ce ne soit point du vin rare & exquis, *vinum exquisitum*. S'ils ne volent que du vin ordinaire, s'ils n'en font point boire à leurs camarades, ce n'est là qu'un péché veniel.

Nous ne devons pas omettre un des moyens que l'Auteur propose aux Confesseurs pour corriger ces voleurs domestiques: il consiste à leur donner quelquefois pour pénitence; quoi? On ne le devineroit pas, c'est de ne point voler: *Atque interdum pœnitentiæ loco injungant ut ab his actibus omnino abstineatur*. Avoit-on jamais entendu parler d'une pareille satisfaction sacramentelle? Donner pour pénitence à un voleur

de ne point voler : nous avouons que si le penchant y est, la pénitence sera rude ; mais elle sera semblable à celle que donneroit un Confesseur à un jeune débauché de ne plus commettre d'adultere ni de fornication ; n'est-ce pas là se jouer de la satisfaction sacramentelle ?

C'est peu pour le Théologien de Poitiers d'enseigner le vol & le mensonge, son école est encore une école meurtrière : on y enseigne l'homicide. Excepté les Princes & les Magistrats & toutes les personnes publiques, on peut tuer & même par charité, *ex ordine charitatis*, tout autre agresseur injuste, fut-ce un parent, un frere, un neveu, &c. Cette doctrine meurtrière met l'épée dans la main de tout homme pour la défense d'un autre qui est injustement attaqué ; tout particulier ainsi armé devient sur le champ le juge & l'exécuteur de l'injuste agresseur : les Magistrats & les Loix n'interviennent point ici ; & la seule raison de sauver la vie à un innocent décide de tout & supplée à tout ; c'est contredire les Loix du Royaume & la Jurisprudence de tous les Tribunaux ; c'est introduire la plus funeste anarchie. Un particulier est réellement sans autorité ; celui qui pour défendre la vie d'un homme injustement

justement attaqué auroit tué l'injuste agresseur , feroit certainement poursuivi en Justice & arrêté prisonnier : on lui feroit son procès , & il feroit condamné comme homicide. Le Théologien invoque inutilement l'exemple de Moïse , qui , venant au secours d'un Israélite , tua l'Egyptien qui le maltraitoit ; nous lui opposons l'autorité de Saint Augustin qui condamne ouvertement l'action de Moïse par la raison qu'il n'avoit pas de puissance légitime pour cela.

Théologie de Collet. M. Vincent , admirateur judicieux de la société de Loyola , disoit avec autant de vérité que de modestie , que sa Compagnie ne feroit que glaner à la suite de ces hommes apostoliques ; la prophétie du saint homme est en défaut : ses enfans ont malheureusement fait une ample moisson ; les Bauni , les Busenbaum , les Santarel , les Tambourin ont défiguré l'Eglise , ils ont ravagé la vigne du pere de famille : dignes émules des Jésuites , les chers enfans de M. Vincent ont mis le comble à la désolation ; leur bon pere les avoit restreins à l'instruction des campagnes , sans respect pour sa détermination , les Lazaristes ont tout accaparé. La campagne ne présentoit à leur zèle & à leur capacité qu'un cercle étroit ; les Villes aujourd'hui

Collet.

suffisent à peine à l'ardeur qui les dévore. M. Vincent avoit calqué son Institut sur celui de Dom Ignace. La Sorbonne donna, en 1554, un décret, (cette Sorbonne d'alors valoit bien celle d'aujourd'hui) par lequel elle jugea la Compagnie de Jésus, née plutôt pour la ruine que pour l'éducation des fidèles. Ce modèle caractérise parfaitement la pénétration du génie, la vivacité des lumières de M. Vincent. Nouvel Elisée, revêtu du manteau & pénétré du double esprit de son pere, le sieur Collet a réchauffé toutes les erreurs, toutes les horreurs que la horde Jésuitique a enfantées; il n'est pas un seul traité du sieur Collet qui ne renferme des propositions séditieuses, des décisions erronées, des maximes corrompues, des assertions fausses & téméraires, des questions inutiles, frivoles, dangereuses. On peut sur-tout consulter les articles sur le vol, le jurement, l'usure, l'homicide, l'obéissance due aux Princes & les tributs, &c. &c., on se convaincra par soi-même que l'inculpation est bien au-dessous de la vérité.

Nous citerons, à l'appui de cette assertion, un extrait fort succinct de ce que le sieur Collet pense sur le sixième & le neuvième Commandement. Ces détails sont

dangereux, même scandaleux; puissent les ames honnêtes se réunir avec nous pour solliciter & obtenir la proscription totale de ces livres empoisonnés, si funestes à l'innocence & à la sainteté des jeunes élèves qui se destinent aux fonctions du Ministere, si nuisibles à la conservation des mœurs publiques.

Les fonctions sacrées du Ministere de la réconciliation ont fait regarder le Confesseur comme le pere spirituel des personnes qui se mettent sous sa conduite, parce qu'en effet il doit, par ses avis, par ses conseils & par le sacrement les enfanter à Jesus-Christ; & c'est par cette raison qu'on a toujours regardé comme uninceste spirituel, le crime de celui qui abuseroit d'un Ministere si saint & si auguste, jusqu'à commettre un crime avec sa pénitente; crime que les Loix mêmes punissent du supplice des incestueux; mais le sieur Collet ne croit point que ce crime doive être regardé comme uninceste: *Probabile est quod non sit incestus copula confessario cum ea cuius confessionem exceperit*, tome 2, page 318. Le probabilisme est le flambeau qui guide le sieur Collet: le probabilisme, cette invention infernale, ce dernier effort de l'esprit des ténèbres pour renverser les

principes de la morale & justifier tous les excès de la licence la plus effrénée.

Benoît XIV avoit condamné, en 1744, l'erreur des mamillaires dans la personne du Jésuite Benzy, Vénitien; cette erreur consiste à justifier les attouchemens que ce vénérable Loyoliste appelle *subimpudiques*, tels que *genas vellicare*, *mamillas tangere*; attouchemen qu'il prétendoit être en eux-mêmes veniens, & n'être mortels qu'à raison de la mauvaise intention; comme si ces infames libertés pouvoient être prises sans passion & sans intention criminelle.

Le Rituel de Paris défend à un Prêtre, coupable de quelque attouchemen impudique que ce soit, *cujuscumque tactus impudici*, de jamais entendre la confession de celui ou celle avec qui il a commis ce crime, même dans le tems du Jubilé. Le sieur Collet, comme le Pere Benzy, prétend qu'il y a des attouchemens impudiques dont cette Loi n'entend point parler, & dont un Confesseur peut être coupable sans être soumis à l'interdit qu'elle prononce. Il ne faut entendre ce Statut, dit-il, que des attouchemens qui seroient mortels: *Ubi nomine tactus impudici, ille solum intelligitur qui peccatum fit letale*, tome page 319. Ce Casuiste oublie-t-il qu'il parle d'un

Prêtre, d'un Confesseur ? Des attouchemens impudiques sur sa pénitente ne seront pas un crime ! Quelle horreur !..... Il faut être Jésuite, il faut être Lazariste pour ne pas être révolté jusqu'à l'indignation d'un pareil enseignement. Quel fléau pour l'Eglise & pour la Patrie ! Quelle perte pour le Clergé & pour le Peuple !.... Que penser des Evêques, des Supérieurs de Séminaires qui forment à une telle école les Ecclésiastiques qui doivent être la lumiere & le sel de la terre ? A qui faut-il s'en prendre, si nous avons la douleur de voir parmi nous se renouveler les scènes humiliantes, les horribles scènes des *Girard*, des *Lacadiere* ?

Théologie de Tournely. Né avec un caractère ambitieux, il emploia son savoir & son esprit à faire sa fortune ; ses talents lui firent des protecteurs. Professeur de Théologie à Douai, il gagna la bienveillance des Jésuites en se chargeant par complaisance de tout l'opprobre de l'intrigue du faux *Arnaud*. Souple comme ses protecteurs, il savoit donner aux choses la tournure qu'il lui plaitoit ; comme eux faux par principe, il ne se faisoit pas une difficulté d'écrire contre sa pensée. Devenu Professeur de Théologie en Sorbonne, il a rempli cette chaire avec succès pendant

Tournely.

vingt-quatre ans. Tournely est aujourd'hui le Théologien d'un nombre de Séminaires, d'Universités, d'Ecoles particulières, en un mot, Tournely est dans notre France le Héros de la Théologie. Des gens habiles ont démontre jusqu'à l'évidence que Tournely est le plus dangereux de tous les Auteurs, que l'on ne doit livrer aux jeunes gens qu'avec crainte & précaution. Dans tous ses traités, cet Auteur affecte sans cesse des digressions pour faire perdre de vue la difficulté; on y trouve des divisions, des sous-divisions multipliées à l'infini, des distinctions & sous-distinctions répétées jusqu'à l'ennui. Le triomphe de Tournely éclate principalement dans les matieres sur la grace; c'est sur cette matiere qu'il a captivé les suffrages, & qu'il est parvenu à tenir les Ecoles dans une espece de servitude: un Auteur estimable a victorieusement dévoilé ses artifices, sa mauvaise foi, les dangers de sa doctrine, les erreurs renfermées dans ses principes. Lié d'intérêt avec les Théologiens de la fameuse Société, les Hardouin, les Berruyer, initié dans leurs mysteres, Tournely s'étoit chargé de défendre contre toutes les attaques leur système favori de l'état de pure nature. La mauvaise foi, le déguisement, l'envie de tromper

ses lecteurs se manifeste à chaque page : nous nous bornerons à indiquer les fâcheuses, les dangereuses conséquences de ce système anti-chrétien, pour en inspirer une juste horreur, & prémunir sagement les fidèles contre l'enseignement des Ecclésiastiques formés à une Ecole si pernicieuse, les préserver d'un venin mortel & les garantir des morsures cruelles de ces loups enragés, couverts de la peau des brebis pour ravager, empoisonner, déchirer plus impunément le troupeau.

Première conséquence du système de Tournely : le péché originel n'est que le dépouillement, la privation de la grace sanctifiante.

Seconde conséquence : les cérémonies du baptême ne sont plus qu'un jeu ; la vertu du sacrement est anéantie ; Jesus-Christ n'est plus Rédempteur, Sauveur, &c. &c.

Troisième conséquence : il est faux que le péché originel ait affaibli notre libre arbitre ; la grace de Jesus-Christ n'est pas nécessaire pour tout bien.

Quatrième conséquence : il y a des œuvres bonnes, mais stériles ; il y a un état mitoyen entre le ciel & l'enfer.

Cinquième conséquence : on n'est pas obligé de rapporter à Dieu toutes ses ac-

tions ; l'homme n'est pas même obligé d'agir toujours pour une fin honnête.

Sixième conséquence : Il n'y a plus de péché d'ignorance ; le péché philosophique n'est plus une erreur ; il n'y a plus de mal à suivre la concupiscence.

Nous ne pousserons pas plus loin les conséquences affreuses qu'entraînent après soi les principes de Tournely, le peu que nous en disons suffit pour persuader combien il est intéressant pour l'ordre public, pour l'harmonie de la société, pour la Religion d'abattre un arbre qui porte de si mauvais fruits, de détruire un système qui n'enfante que des erreurs, des erreurs capitales ; erreurs qui corrompent toute la morale, qui défigurent la Religion, qui la renverseroient pour en établir une autre sur ses ruines, s'il étoit possible que les portes de l'enfer prévalussent contre elle.

Combien donc les Evêques sont coupables envers l'humanité, envers la Nation, envers la Religion de mettre dans les mains des jeunes Lévites, destinés à être un jour des Maîtres en Israël, des Auteurs dont la doctrine est si perverse & la morale si corrompue ! C'est un crime de Leze-Nation impardonnable dans tout Etat bien policé. Les auteurs & leurs adhérens ne doivent

point échapper à l'animadversion la plus rigoureuse. La proscription doit être sévère dans ce moment de régénération : le bien public l'exige impérieusement. S'il est tant de traîtres à la Patrie dans les deux Ordres qui se prétendent privilégiés ; si les mœurs du Peuple sont licencieusement effrénées ; si le Peuple se porte à des atrocités énormes, c'est aux dépositaires de la science qu'il faut s'en prendre, l'enseignement est corrompu dans sa source, & c'est leur faute. L'Assemblée Nationale a le plus grand intérêt de prendre cet objet en considération : il est de la plus grande importance ; il est de sa sagesse de veiller scrupuleusement & de faire les derniers efforts pour opérer efficacement une réforme si désirable que celle des études Théologiques. Les mœurs ne seront jamais pures lorsque les principes des mœurs seront vicieux.

V I.

Pour parvenir heureusement à cette réforme si nécessaire, si désirée de tous ceux qui aiment solidement & la France & la Religion, nous prenons la liberté de proposer un plan uniforme d'études pour tout le Royaume, de donner pour règle, dans les matières Théologiques, la doctrine inébranlable de

Theologiens
à substituer.

Saint Augustin ; de prescrire les ouvrages des *Noris*, des *Servi*, des *Contanson*, des *Concina*, des *Belelli*, des *Arnauld*, des *Nicoles*, des *Pascal*, des *Duguet*, des *Mesengui*, & enfin de tous les MM. de Port-Royal & de leurs Disciples ; & de substituer ces ouvrages, si précieux à la Religion, si chers à tout bon François, aux ouvrages corrompus, séditieux & meurtriers des Jésuites, des Sulpiciens, de la Sorbonne, alors nous aurons des Evêques, des Prêtres, des Ecclésiastiques bons François & bons Chrétiens ; le Peuple marchera sur leurs traces ; & par la plus heureuse des révolutions, la France deviendra le modèle & l'objet de l'admiration de tous les Peuples.

V I I.

Un moyen infaillible d'arriver victorieusement à ce but, c'est d'ordonner rigoureusement, dans toutes les Ecol's, l'enseignement public des libertés de l'Eglise Gallicane, d'en prescrire des livres élémentaires pour toutes les classes de Citoyens ; ces élémens doivent marcher sur la même ligne que les élémens de la Religion. Nos libertés sont un héritage précieux que nos peres nous ont conservé avec soin ; l'As-

Libertés de
l'Eglise Gal-
licane.

semblée Nationale doit donner toute son attention à ce que ce précieux héritage soit transmis avec fidélité à ceux qui viendront après nous.

La connoissance de ces libertés est nécessaire au Peuple comme à ceux qui gouvernent, & elle ne peut être trop répandue. Quiconque est instruit de la nature & des bornes du Ministere Ecclésiaistique & des droits de la puissance séculière, sera toujours prévenu de respect pour ceux qui, chargés du Ministere de l'Eglise, ne le font servir qu'à la fin pour laquelle il est institué; jamais il ne manquera à la soumission & à l'obéissance qu'il doit aux Puissances que Dieu a établies pour gouverner ce monde, & la Religion ne lui fournira, en aucun cas, de prétexte pour troubler l'ordre & la tranquillité publique.

La France n'auroit jamais été si violemment agitée, déchirée si cruellement & dans le dernier siècle & de nos jours, si le Clergé eût été solidement instruit des droits des Souverains, consignés dans le dépôt de nos libertés.

Sa résistance, jusqu'à ce moment même, n'a eu d'autre cause que l'ignorance de nos principes, l'affranchissement aux préjugés ultramontains & son aveugle dévouement

aux prétentions ridicules de la Cour de Rome. Le Clergé se seroit-il déshonoré pour le maintien de ses prétendues immunités, si son ambition ne lui avoit fait oublier que ces immunités ne sont que des concessions gratuites du Souverain, le Chef & le représentant de la Nation ? Aurions-nous eu la douleur de voir le Clergé faire une scission ouverte avec les vrais Citoyens, pour défendre des priviléges pécuniaires, si l'avarice ne lui avoit fait envisager, comme son patrimoine, des biens destinés aux besoins des pauvres, & dont le Clergé n'est à proprement parler que le distributeur & l'économie ?

V I I I.

Nous jugeons absolument nécessaire qu'on ordonne promptement l'impression de livres classiques élémentaires, où seront exposés, dans le plus grand jour, les droits des Souverains sur les personnes & sur les biens Ecclésiastiques, sur le pouvoir législatif des Princes dans l'Eglise, sur l'autorité des Princes, sur la doctrine comme sur la discipline Ecclésiastique.

La société religieuse que Jesus-Christ a établie étant toute spirituelle dans sa fin & dans ses moyens, & n'ayant rien de propre

Droits des
Souverains.

ici bas que des biens spirituels & invisibles, son établissement n'a pu rien déranger dans l'Ordre des sociétés civiles. Ecoutez, Juifs & Gentils, disoit autrefois Saint Augustin, au nom de Jesus-Christ; écoutez Princes de la terre, je n'entreprends point sur votre autorité dans ce monde; mon Royaume n'en est point: les Disciples de Jesus-Christ ne sont point de ce monde, comme il n'en étoit pas lui-même. La liberté qu'il procure à ceux qu'il admet au nombre des siens, n'est point un affranchissement des Loix & des charges des Etats dans lesquels ils passent le tems de leur pèlerinage, mais une exemption du joug des observances Mosaïques & une délivrance de la servitude du péché; ils sont étrangers & voyageurs ici bas, ils doivent se contenter qu'on les y laisse passer paisiblement sans troubler ni déranger l'ordre du pays dans lequel ils passent.

De ce principe incontestable, on doit conclure que par l'établissement du Christianisme, les Princes & les Magistrats n'ont rien perdu des droits qui leur étoient légitimement acquis sur ceux qui leur étoient soumis; que quelqu'éminent & sacré que soit le caractère des Ministres de l'Evangile, ils ne laissent point d'être sujets des

Princes sous lesquels ils vivent, & que les Evêques, les Prêtres & autres Clercs sont justiciables de l'autorité séculière, lorsqu'ils transgressent les loix de l'Etat, & qu'ils font des choses tendantes à troubler sa paix & sa tranquillité, & qu'ils font par une suite nécessaire soumis à toutes les peines décernées contre les transgresseurs. Les Empereurs Chrétiens ont exercé leur autorité sur le Clergé comme sur le Peuple; nos Rois l'ont également exercée. Les preuves multipliées sont consignées dans l'histoire.

Le Prince n'a pas moins conservé ses droits sur les biens donnés à l'Eglise par la libéralité des Fideles, que sur les personnes ecclésiastiques. Les biens consacrés à Dieu ne cessent point d'être temporels, ils continuent à cet égard de dépendre de l'inspection & de la direction du Magistrat politique; l'Eglise par elle-même n'a aucun droit sur ces biens, elle ne tient que des Princes la capacité de les acquérir & de les posséder.

Il n'y a rien dans la Religion qui exige que les biens dont jouissent ses Ministres soient exempts des charges publiques. Le Prince pour gouverner ses Etats, pour en éloigner la guerre, ou pour la soutenir

quand il ne peut l'éviter, pour exciter l'émulation par de justes récompenses, & pour donner à sa dignité l'éclat & la magnificence qu'elle doit avoir, a besoin de l'assistance de ses sujets : les Ecclésiastiques sont du nombre. Citoyens & membres du même corps, ils ont le même intérêt que les autres, que le fer & le feu ne désolent pas leurs campagnes. Les soins & la vigilance du Souverain sont à leur égard des titres aussi légitimes de tribut & de reconnaissance qu'à l'égard des autres sujets. Il ne seroit pas juste qu'ils jouissent des avantages que produisent la paix ou la victoire, sans y contribuer en rien. C'est assez que personnellement ils soient exempts d'exposer leur vie pour la défense de l'Etat, sans que leurs grandes possessions soient exemptes des contributions publiques. C'est pourquoi les Ecclésiastiques en France ont toujours contribué dans les différens besoins de l'Etat.

Il est vrai que les Ecclésiastiques ne se sont pas montrés dans tous les tems fort empressés à satisfaire à une obligation aussi indispensable ; mais nos Rois ont su les y contraindre. Nous rapporterons ici un trait que nous fournit l'histoire entre mille autres.

En 1534, François I^{er}. ayant appris que ses voisins armoient, voulut aussi armer de son côté pour prévenir les surprises. Afin d'être en état de faire les préparatifs nécessaires sans surcharger la Noblesse & le peuple, il fit saisir le temporel de toutes les Eglises du Royaume, & il ordonna qu'il feroit régi par des Commissaires. Les deux tiers du revenu des Chapitres, Colléges & Communautés devoient être donnés à ces Chapitres, Colléges & Communautés, & l'autre tiers au Roi ; mais les Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs & Couvens ne devoient avoir que la moitié, l'autre moitié étant pour le Roi. Cette ordonnance ne fut point exécutée, parce que le Clergé ayant offert de payer au Roi la valeur de trois décimes, obtint la main-levée de la saisie.

Le pouvoir législatif des Princes dans l'Eglise a toujours été reconnu. Il n'est aucune partie du ministere & des fonctions extérieures & publiques des Ecclésiastiques, dans quelque rang qu'ils soient, sur lesquelles les Empereurs Romains & les Rois de France n'ayent fait quelques loix. On en trouve dans le code & dans les novelles de l'Empereur Justinien, dans les capitulaires de nos Rois de la seconde race,

race, & dans les ordonnances de ceux de la troisieme race, sur le baptême, sur la pénitence, sur l'excommunication, sur la célébration de la messe & des autres parties de l'office divin, sur l'administration de l'eucharistie aux personnes en santé, & du viatique & de l'extrême-onction aux mourans, sur le mariage, sur l'ordination, sur les devoirs particuliers des Evêques & des autres Ministres. Ces loix publiées en différens temps & par divers Princes, ont été reçues avec respect par les Papes, les Evêques & tous les autres Ecclésiastiques, qui ne se sont point plaint que ces Princes, en les promulgant, excédaissent les bornes de leur pouvoir, ni qu'ils entreprissent sur l'autorité spirituelle.

J'ai lu toutes ces loix, disoit le Cardinal de Cusa, il y en a plusieurs qui regardent le Pape & les autres Patriarches; cependant je ne trouve dans aucun endroit de l'histoire qu'on ait eu recours au Pape pour le prier de les approuver, & qu'elles n'aient été obligatoires qu'en vertu de cette approbation. Tout ce que je vois, c'est que plusieurs Papes ont déclaré ouvertement qu'ils recevoient ces loix avec respect & avec soumission. Cette autorité législative du Prince dans l'Eglise a toujours

Eté reconnue par le Clergé de France. Sans être obligé de remonter à des tems plus anciens, les démarches qu'il a faites depuis 1564 jusqu'en 1615 pour obtenir de nos Rois la publication du Concile de Trente, sont une preuve des plus authentiques qu'il a été fortement persuadé qu'aucun règlement ecclésiastique, fait même dans un Concile général, ne peut avoir force de loi dans le Royaume, s'il n'est revêtu de l'autorité du Roi. C'est la conséquence que M. de Marca tire de ces démarches. Non-seulement, ajoute ce Prélat, le consentement de l'Eglise gallicane est nécessaire pour donner force de loi aux nouveaux canons; mais ce soin appartient particulièrement au Roi.

La plus noble fonction de la dignité royale est de maintenir les canons, & de conserver les usages. Les anciens Peres demandoient aux Princes la confirmation de leurs définitions, & par cette conduite ils reconnoissoient que les nouvelles loix ne pouvoient s'exécuter sans le consentement exprès ou tacite des Princes, quand même la plupart des Prélats de l'Eglise gallicane les auroit agréés. Le Prince seul a droit de juger des droits de l'Etat, & de ce qui concerne la tranquillité publique,

qui seroit peut-être troublée par l'introduction de quelque loi nouvelle. Cette connoissance lui appartient en vertu du droit divin qui le charge de la manutention des canons & des coutumes anciennes, & il doit user de son droit sur-tout s'il voit que les canons que l'on propose soient contraires à ses loix, ou à celles de ses prédeceſſeurs, ou aux usages reçus. Cette maxime eſt ancienne en France. Nos Evêques ont encore reconnu ce pouvoir légiflatif du Prince par rapport aux fonctions mêmes spirituelles, telles que celles de prêcher la parole de Dieu & d'administreſ le sacrement de pénitence, lorsqu'en 1695 ils se font adreſſés à Louis XIV pour faire défendre à tout Prêtre séculier ou régulier de faire ces fonctions sans leur consentement ou leur approbation, quoiqu'ils conviennent qu'ils ont reçu de Jésus-Christ, dans leur ordination, le pouvoir de les exercer.

Les droits des Souverains dans l'Eglise ne fe bornent pas aux personnes, aux biens des Ecclésiaſtiques, ils s'étendent encore sur la doctrine, sur les conciles & sur la discipline.

Sur la doctrine ; le Souverain ne décide pas les questions qui s'élévent sur la doc-

trine. Ce droit purement spirituel , est du ressort de l'Eglise ; mais son exercice dépend de l'autorité politique. Les Princes , en qualité de chefs de la société civile , sont obligés d'y maintenir la paix & la tranquillité , & tout ce qui peut l'altérer est soumis à leur inspection. Les disputes qui s'élèvent sur la Religion , tendantes plus que toute autre à échauffer les esprits de leurs Sujets , à les aigrir , à les éloigner les uns des autres , & à troubler l'ordre public , méritent leur principale attention. Ils sont en droit de les interdire & d'imposer silence à leurs Sujets jusqu'à ce qu'elles soient clairement décidées , si leur importance exige une décision. Lorsqu'elles deviennent trop animées , & que le calme ne peut être rétabli sans que la croyance des Fidèles soit fixée par une décision claire & précise , c'est à eux qu'il appartient d'ordonner & de procurer cette décision.

Les Princes devenus Chrétiens , ont aussitôt joui de ce droit. Tous les Conciles tenus dans l'Empire romain pour prononcer sur la Foi , n'ont été assemblés que par les ordres & du consentement de Constantin & de ses successeurs. Les Papes , qui prétendent aujourd'hui être seuls en droit de convoquer les Conciles généraux , n'osoient

le faire par eux-mêmes : lorqu'ils jugeoient que leur assemblée étoit nécessaire , ils s'adressoient aux Empereurs ; ils les supplioient & les conjuroient de les faire tenir. Si le Prince les assembloit contre leur intention , bien loin de résister , ils se soumettoient à ses ordres avec respect ; & lorsqu'ils ne pouvoient y aller eux-mêmes , ils y envoyoient leurs Légats. Le monde chrétien étant présentement partagé en plusieurs états , & chaque Prince n'ayant d'autorité que sur les Eglises de sa nomination , aucun ne peut convoquer de Concile général. Ces sortes d'assemblées ne peuvent se tenir que de leur consentement commun ; mais ce que les Empereurs romains pouvoient faire dans leur Empire , chaque Prince le peut dans l'étendue des Terres de sa domination.

Clovis devenu chrétien , & persuadé que la Religion qu'il venoit d'embrasser ne changeoit rien à ses droits sur ses Sujets , & sur tout ce qui pouvoit contribuer à les maintenir dans l'ordre & dans la paix , a cru que ce droit lui appartenoit , & il en a usé dans plusieurs occasions : ses successeurs en ont usé de même. Ils ont convoqué en Concile les Evêques de leurs Etats : ils ont indiqué les lieux de ces

assemblées ; ils ont fixé les articles sur lesquels ils devoient délibérer : ils y ont assisté , & même présidé , & souvent les décrets & les ordonnances de ces Conciles ont été publiés sous leur nom. Les Conciles d'Orléans , de Paris , de Poitiers , de Metz , de Liptines , & plusieurs autres , sont l'ouvrage de Clovis & de ses descendans. La plupart des Capitulaires de Charlemagne , de Louis le Débonnaire , de Charles le Chauve , sont des résolutions prises dans des Conciles assemblés par les ordres de ces Princes.

Nos Rois ont conservé ce droit sous la troisième race , & ils ont assemblé plusieurs Conciles. On a vu Charles VII , pendant le schisme , assebler les Prélats & les Docteurs de son Royaume , & publier , de leur avis , la fameuse pragmatique. Pour exercer ce droit , ils n'ont besoin ni de la permission ni du consentement du Pape. Seuls Souverains dans l'étendue de leur Royaume , ce n'est qu'à eux qu'il appartient de juger de ce qui est nécessaire au bien & à la tranquillité de leurs Etats , & il n'y a qu'eux qui soient en droit d'assembler leurs Evêques en Conciles nationaux ou provinciaux.

Examen des décisions des Conciles. Le

droit des Princes n'est point borné à la simple convocation des Conciles ; c'est encore à eux de proposer aux Evêques assemblés les objets qui doivent être la matière de leurs délibérations, à régler la forme dans laquelle ils doivent procéder, à veiller à ce qu'ils ne s'écartent point des règles que J. C. leur a prescrites. La lecture des actes des Conciles même généraux, nous prouve que les Empereurs y ont joui de ces droits. Lorsque la définition est faite, elle ne peut acquérir force de loi que de leur consentement & de leur autorité. Avant que de donner ce consentement, ils doivent examiner si les suffrages des Evêques ont été libres & unanimes ; s'ils n'ont prononcé qu'après un mûr examen ; s'ils n'ont rien inséré dans leurs décisions au-delà du nécessaire ; si leurs décisions sont conçues dans des termes assez clairs pour éteindre les disputes, & ne point donner occasion à en faire naître de nouvelles ; enfin s'il convient au bien de leurs Etats qu'elles y soient publiées.

Cette autorité des Princes n'a jamais souffert de difficultés en France, où les Conciles, même généraux, n'ont été reçus & n'ont eu force de loi qu'après y avoir été examinés & revêtus de l'autorité du

Roi : tous ceux dont les définitions ont paru contraires à la doctrine & aux maximes du Royaume , y ont été rejettés. Le septième Concile , tenu à Nicée contre les Iconoclastes , n'a point été admis par les Eglises de France sous Charlemagne. Nous ne recevons point tous ceux que les Papes ont tenus en Occident , & qu'ils ont qualifiés de généraux , à cause des différentes entreprises que les Papes y ont faites sur l'autorité temporelle.

Droits des Princes sur la discipline ecclésiastique. Chaque Eglise est maîtresse de sa discipline particulière , parce que devant être réglée par les circonstances , le caractère & le génie particulier des Peuples , elle ne peut être uniforme dans tous les pays où le Christianisme est professé : les innovations qui se feroient en cette matière pouvant occasionner des troubles dans la société , on ne peut y faire aucun changement sans l'autorité du Prince ; c'est pourquoi les réglemens faits par des Conciles même écuméniques , ne sont reçus en France qu'autant que le Roi , après avoir examiné s'ils conviennent au bien de ses Sujets , les a approuvés ou confirmés par son autorité. Ainsi , quoique nous regardions les Conciles de Constance & de

Bâle comme généraux , nous n'admettons point tous leurs décrets , & nous ne recevons d'eux que ceux qui ont été insérés dans la pragmatique sanction , confirmée par Charles VII : & quelques efforts qu'ait pu faire le Clergé pendant plus d'un siecle , nous n'avons jamais reçu ceux du Concile de Trente.

Si les réglemens des Conciles généraux sont soumis à l'examen des Princes & des Magistrats , ceux des Evêques ne peuvent , à plus forte raison , leur être soustraits. Quoique les Evêques , en qualité de Pasteurs de leurs troupeaux , aient le droit de statuer , en suivant les regles prescrites dans le gouvernement ecclésiastique , ce qu'ils jugent convenable au bien de leur Diocèse , leur pouvoir n'est pas absolu. Leurs statuts , comme leurs décisions , sont essentiellement subordonnés aux maximes de l'Etat dont ils font partie. Tout ce qui peut intéresser le gouvernement de l'Etat , leur est interdit. Ce qui est permis par le Prince , ne peut être l'objet de leur prohibition. Tout ce qui peut tendre à troubler le repos & la paix publique , doit être séverement réprimé. N'ayant point de pouvoir coactif , ni l'autorité de faire des Loix , ils ne peuvent exiger l'observation

des réglemens les plus sages & les plus salutaires qu'ils pourroient faire , s'ils ne sont muni's de l'autorité du Prince , à qui seul appartient le pouvoir législatif. Plus leur autorité est éminente , plus elle est capable d'influer sur les esprits des Peuples , plus il est nécessaire de les contenir dans l'ordre & dans la subordination : c'est pourquoi le Souverain a droit de connoître de leurs statuts , réglemens & ordonnances , & d'en ordonner la réformation , s'ils contiennent quelque chose de contraire aux loix , coutumes & usages du Royaume , & aux droits des particuliers.

De ces principes incontestables , suit naturellement le droit des Princes , de connoître de l'excommunication , du refus public des Sacremens ; de régler & prescrire l'ordre de l'Office divin ; de connoître des changemens qu'on fait aux prières & aux rits qui sont en usage ; d'établir ou de supprimer la célébration des Fêtes ; d'ordonner des jeûnes ; de permettre l'usage des œufs , du beurre & du fromage pendant le Carême ; l'usage de la viande. La raison de ce droit est sensible : les dispenses ne peuvent avoir pour motifs que le défaut des provisions nécessaires pour le Carême : il n'appartient qu'au Magistrat politique

de juger de la suffisance ou de l'insuffisance de ces provisions , & de permettre la vente des autres alimens qui doivent y suppléer , & qui sont ordinairement défendus. N'avons-nous pas vu jusqu'ici le Parlement faire publier & afficher la permission de vendre & débiter des œufs en Carême ? Les Archevêques & Evêques ne peuvent & ne doivent donner dispense générale de quelque partie de l'abstinence du Carême , que leur Ministere n'ait été sollicité par les Officiers publics.

Par une suite de ces mêmes principes , l'autorité du Prince ou des Magistrats est nécessaire pour les prières publiques extraordinaire s , soit pour implorer la miséricorde de Dieu , soit pour lui rendre des actions de graces. C'est au Magistrat politique à juger de la nécessité qui les doit faire ordonner , & l'on ne doit point souffrir que les Evêques , encore moins les Curés , les ordonnent de leur autorité privée. L'Archevêque de Paris a donc passé les bornes de son pouvoir , quand il a ordonné , par un Mandement , des prières extraordinaire s pour les Etats-Généraux. Ce n'est point à l'Archevêque , disoit le Procureur-Général du Parlement de Bordeaux dans son Requisitoire du 20 Mars 1643 ,

ce n'est point à l'Archevêque à juger des nécessités temporelles qui surviennent dans l'Etat, & qui peuvent requérir des prières publiques : il doit attendre qu'elles lui soient proposées par ceux qui sont commis au gouvernement temporel. Aussi avons-nous vu l'Archevêque de Paris indiquer la procession générale à l'ouverture des Etats-Généraux, par ordre du Roi. Comme chef de la société civile, le Prince doit connoître de tout ce qui peut la troubler, altérer l'union & la paix, & ordonner tout ce qui peut concourir à conserver l'harmonie de l'ordre public.

Les maximes que nous avons rapportées, sont une très-petite portion de ce Code précieux, que nous appellons les Libertés de l'Eglise Gallicane : elles tendent à conserver, non-seulement les droits des Evêques, mais encore ceux du Prince & de ses Sujets, & à nous garantir du joug que la Cour de Rome & le Pape, que les Evêques, & même un grand nombre d'Ecclésiastiques du Royaume, voudroient nous imposer : car par le nom de l'Eglise Gallicane, il ne faut pas entendre le corps des Ministres de la Religion, à l'exclusion de tous les autres ; ce nom comprend toute la Nation, dont le Roi est le chef, & dont

les Laïques sont membres aussi-bien que les Ecclésiaستiques. L'Eglise, notre sainte Mere, disoit Philippe-le-Bel, l'épouse de J. C., est composée non-seulement des Clercs, mais aussi des Laïques; & quoique les Clercs y aient une autorité & des fonctions particulières qui les distinguent des autres, ils ne peuvent & ne doivent, si ce n'est peut-être abusivement, s'approprier, à l'exclusion des autres, la liberté ecclésiaستique.

Il est de la sagesse de l'Assemblée Nationale de faire revivre la doctrine & les maximes de nos précieuses libertés. Quelque intéressé que le Clergé puisse être à les conserver dans leur pureté, nous sommes forcés d'avouer que s'il en eût été le seul dépositaire, il y auroit long-temps qu'elles seroient oubliées ou proscrites. Depuis que Grégoire VII a mis au jour ses prétentions sur le temporel des Rois, on n'a jamais vu les Evêques s'opposer avec fermeté aux entreprises de la Cour de Rome. Dans les Conciles qui furent assemblés sous Grégoire VII, & dans ceux qui, tenus sous ses successeurs, on chercheroit inutilement quelque vestige de réclamation de leur part.

Lorsque Philippe fut excommunié par

Urbain second , & son Royaume mis en interdit , les Evêques consentirent à cette Sentence , & l'exécuterent ; ce qui obligea ce Prince , suivant le témoignage de son Historien , d'en priver plusieurs de leurs dignités , & de bannir plusieurs Prêtres & plusieurs Chanoines , après avoir confisqué leurs revenus .

Avec quels égards & quels respects ne reçurent-ils pas Thomas , Archevêque de Cantorbéry , lorsque obligé de sortir d'Angleterre , où il contestoit à son Prince les droits les plus légitimes de la Couronne , il vint en France !

Les Evêques François qui se trouverent au quatrième Concile de Latran , confirmèrent la donation que le Concile de Montpellier avoit faite à Simon de Montfort , des Terres de Raymond , Comte de Toulouse ; aucun d'eux ne s'y opposa au pouvoir que le Pape s'y attribuoit , de priver de leurs dignités les Princes qui ne travailloient point à la destruction des Albigéois , & de délier leurs Sujets du serment de fidélité .

Dans le Concile de Lyon , lorsque le Pape , en excommuniant l'Empereur Frédéric second , éteignit son cierge , ils firent tous là même cérémonie ; & , si l'on en

croit Mathieu Paris, la déposition de cet Empereur ne fut pas l'ouvrage du Pape seul. Innocent IV ne la prononça qu'après avoir pris les suffrages des Evêques. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils firent publier dans leurs Diocèses la Sentence du Pape : elle le fut à Paris , & le même Mathieu Paris nous a conservé la maniere singuliere dont elle le fut par un des Curés de cette ville. J'ai ordre , dit ce Curé , de dénoncer excommunié l'Empereur Frédéric, je n'en fais point la cause, mais je fais qu'il y a un grand différend entre lui & le Pape; je ne fais qui a tort ni qui a raison , mais , autant que j'en ai le pouvoir , j'excommunie celui des deux qui fait injure à l'autre , & j'absous celui qui la souffre.

Dans le différend qui survint entre Philippe-le-Bel & Boniface VIII, on ne remarqua point dans le Clergé le même zèle, ni la même ardeur que dans les autres corps de l'Etat. La Noblesse & le Tiers-état avoient répondu au Roi qu'ils étoient prêts d'exposer leurs biens & leurs personnes jusqu'à souffrir la mort & toutes sortes de tourmens , plutôt que d'endurer les entreprises du Pape, quand même le Roi voudroit les tolérer ou les dissimuler ; mais les Evêques demanderent du tems

pour délibérer sur cette affaire. Ils s'efforcerent d'excuser le Pape, & ce ne fut qu'après qu'on leur eut déclaré que s'ils persistoient dans un avis contraire à celui de la Noblesse & du Peuple, ils seroient tenus pour ennemis du Roi & du Peuple, qu'ils promirent d'assister le Roi de leurs conseils & de secours convenables pour la conservation de sa Personne, des siens, de la liberté & des droits du Royaume.

Au Concile de Trente, il n'y eut que huit Evêques qui s'opposerent aux douze articles de réformation qui avoient été dressés, & qui portoient les plus mortelles atteintes aux droits des Souverains. Quelques contraires que soient la plupart des réglemens de ce Concile, à nos usages, à nos maximes, dans les Conciles provinciaux qui se sont tenus depuis, & dans les Assemblées générales, ils ont fait des décrets pour le recevoir, & présenté des remontrances sans nombre pour engager le Roi à le recevoir pour la discipline & pour la foi.

La bulle d'excommunication de Henri IV, qui déclaroit ce Prince incapable de parvenir à la couronne, avoit été sollicitée par deux de nos Evêques, & fut reçue par la plupart. Le Parlement ayant ordonné en

1610 à la Faculté de Théologie de Paris de renouveler le décret par lequel elle avoit condamné la doctrine meurtrière de Jean Petit, le Clergé, par les mouemens que se donnerent Henri de Gondy, Evêque de Paris, Rose de Clermont, Miron d'Angers, empêcha que le décret ne fût publié.

Dans les Etats de 1615, de 1616, le Clergé s'opposa encore à l'article que le Tiers-Etat vouloit insérer dans son cahier, concernant la sûreté & l'indépendance des Rois. Il soutint, par la bouche du Cardinal du Perron, qu'en cas d'hérésie ou d'infidélité de la part des Princes, leurs sujets pouvoient être déliés du serment de fidélité.

En 1729, lorsque la légende de Grégoire VII parut, de ce grand nombre d'Evêques qui composent le Clergé de France, il ne s'en est trouvé que cinq ou six qui ayent réclamé en faveur de la doctrine de l'Eglise Gallicane, & quoique le Roi eut fait connoître à l'Assemblée de 1730, que son intention étoit que les Evêques condamnassent cette légende, non-seulement le Clergé ne le fit point, mais adoptant les maximes du Cardinal du Perron, que les Rois sont vassaux &

tributaires du Royaume de Jésus-Christ , il lui déclara , par la bouche de l'Evêque de Nismes , que son règne étoit fondé sur la catholicité , & qu'il devoit toujours se soutenir sur les mêmes principes.

Ne les a-t-on pas vus , en 1750 , soutenir qu'ils étoient exempts de droit divin de contribuer aux charges de l'Etat ? En 1752 , aucun d'eux s'est-il élevé contre la proposition soutenue publiquement , que Jésus-Christ comme homme est en même-tems Roi spirituel & temporel , qui est celle qui fert de principe à toute la doctrine erronée du Cardinal du Perron ? Et ne soutiennent-ils pas tous aujourd'hui que le Prince n'a point le droit de connoître des fonctions extérieures & publiques du ministere ecclésiastique ? Le zèle & la fermeté du Clergé ne sont point une ressource pour la manutention de la doctrine & des maximes de l'Eglise Gallicane ; les Evêques sur-tout , liés à la Cour de Rome par le ferment de la plus étroite vasstalité , peuvent-ils agir avec vigueur pour la conservation de principes diamétralement opposés à ces prétentions .

Nous avons un appui plus assuré dans la Nation & dans le Roi ; le Roi a juré solemnellement dans son sacre de garder nos maximes , de les faire garder sans souf-

frir qu'on y donne atteinte : la Nation chargera spécialement les Magistrats, dépositaires du pouvoir exécutif, de veiller à ce qu'elles ne soient ni altérées, ni corrompues dans le Royaume, soit par les entreprises des Evêques ou des Juges ecclésiastiques, soit par les particuliers dans les thèses qu'ils soutiennent, dans les sermons qu'ils prêchent ou dans les livres qu'ils font imprimer, & à ce qu'elles soient enseignées publiquement dans les écoles & dans les séminaires où l'on élève les Ecclésiastiques qui doivent dans la suite instruire les peuples. C'est par l'exac'titude des Magistrats à remplir ce devoir, que les précieuses maximes que nous avons reçues de nos peres pourront se transmettre à la postérité; & que la Nation aura toujours un moyen assuré d'éloigner le joug que la Cour de Rome, ou des Ministres trop zélés pour ses intérêts, voudroient lui imposer.

I X.

Un objet bien intéressant par sa nature, & qui mérite par son importance l'attention la plus sérieuse de la part de l'Assemblée Nationale, c'est le mariage. Il est tems de sortir de la profonde ignorance où nous sommes des véritables principes, & de

Mariage.

nous affranchir de l'asservissement des préjugés ; préjugés accrédités par l'ambition du Clergé, & par la manie qu'il a toujours eu de vouloir tout spiritualiser.

Le mariage est purement, par sa nature, un contrat temporel, sur lequel l'Eglise n'a aucune espece d'autorité ; le sacrement seul est de son ressort. La vieille erreur d'élévation de ce contrat à la dignité de sacrement doit enfin disparaître.

J. C. a établi dans son Eglise un rit religieux pour conférer la grace à ceux qui se marient ; ce rit suppose évidemment l'existence du mariage : & sans entrer ici dans aucune discussion, nous citerons seulement en preuve le témoignage des livres élémentaires de la religion. Nous apprenons dans le catéchisme de Paris, que le *mariage est un sacrement qui donne la grace pour sanctifier la société légitime de l'homme & de la femme*. La sanctification presuppose l'existence du contrat, elle ne le forme pas ; on ne sanctifie point ce qui n'existe pas.

Il est certain que l'Auteur du catéchisme n'a pas pris dans le sens propre le mot *mariage*. Il est plus naturel & plus vrai de dire, le mariage est l'union légitime de l'homme & de la femme. Il y a dans l'Eglise un sacrement qui bénit, qui sanctifie le mariage ; donc le mariage n'est

pas un sacrement. La fausse acception du terme mariage a brouillé toutes les idées, & a répandu tant de nuages sur un objet qui, par sa nature même, n'en est pas susceptible. Rien de plus simple, le mariage n'est pas un sacrement, c'est un contrat purement civil. Il y a dans l'Eglise un sacrement qu'on nomme très-impropriement mariage. Une cause qui produit un effet ne peut jamais être l'effet qui est produit. Le sacrement conféré dans l'Eglise sanctifie le contrat civil; mais le contrat civil qui est sanctifié, ne sera jamais le sacrement qui sanctifie.

L'ignorance des principes, de la part du Clergé, a introduit les plus grands abus; disons, avec autant de vérité, l'ignorance des Princes de leurs véritables droits, ne leur a pas permis d'arrêter les entreprises toujours démesurées du Clergé. Le Clergé, toujours plus entreprenant, s'est arrogé exclusivement la connoissance d'une matière qui n'est absolument point de son ressort. Les Princes en France ont exigé, pour la validité d'un contrat purement civil, la réception d'un sacrement, & en cela ils ont excédé leur pouvoir. La réception des sacremens demande des dispositions qui ne dépendent pas de la volonté

du Prince. Ne seroit-il pas ridicule que le Prince exigeât pour un contrat de location, de vente d'une maison, la réception de l'eucharistie ?

Ce moyen de constater la publicité du mariage, introduit par Henri III, a introduit en même-tems dans l'Eglise une infinité de scandales & de sacriléges qui affligen tous les fidèles éclairés qui aiment sincérement la religion. Il est de la sagesse de l'Assemblée Nationale de s'occuper sérieusement d'arrêter le cours de tant de désordres, & d'arracher cette mortelle ivraie du champ du pere de famille. Il est de la judicieuse piété du Roi d'ôter du milieu de son peuple la source de tant de malheurs.

Tout le monde fait que malheureusement la sanctification des époux n'est pas l'objet qui occupe le plus ni les Prêtres, ni les époux eux-mêmes. Les Prêtres n'y cherchent & n'y trouvent qu'une misérable ressource à leur avidité ou à leurs besoins.

Les époux après avoir profané le sacrement de pénitence, ou extorqué avec de l'argent, à un Ministre infidele, un odieux billet de confession, viennent consolider leur union par un nouveau sacrilége. Quand le Clergé & le Prince auroient voulu déter-

terminément déshonorer la religion , la détruire , ils n'auroient pas pu prendre un moyen plus sûr & plus infaillible. Personne n'ignore combien la profanation des choses saintes influe sur les mœurs , & combien sont irréparables les ravages que cause cette funeste influence.

Dans des circonstances aussi fâcheuses , le bien de la Religion , la prospérité de l'Etat exigent rigoureusement l'abolition de l'article de l'Ordonnance de Blois , en ce qui concerne la réception du Sacrement pour la validité du mariage. Les clamours des Prêtres & des fidèles peu instruits ne doivent point empêcher un Réglement aussi sage : qu'on laisse aux époux la liberté de faire bénir leur mariage ; que les Prêtres les y exhortent puissamment ; qu'ils les y engagent par les voies de l'instruction & de la persuasion , les vrais Chrétiens s'empresseront de se procurer par ce moyen les secours si utiles & si nécessaires de la grâce , pour la sanctification d'une union légitime , pour l'acquit des obligations immenses qu'impose le mariage.

Il est tant de moyens de constater la validité des mariages & de leur donner la publicité , l'Assemblée Nationale ne peut être embarrassée que dans le choix de ces

moyens. Il n'y a d'essentiel à la validité du mariage que le consentement donné par paroles de présent ; la bénédiction nuptiale, qui y a été jointe par les Ordonnances, n'entre pas & ne peut pas entrer dans la substance du mariage considéré en lui-même, & abstraction faite des Loix positives modernes, on peut y substituer telle autre cérémonie qu'on jugera convenable & qui n'entraîne pas avec elle l'inconvénient toujours très-fâcheux d'une profanation, d'un sacrilège.

X.

Multiplicités
des Messes.

Un autre objet, qui ne mérite pas moins l'attention de l'Assemblée Nationale, c'est une coutume, un usage introduit dans l'Eglise dans les tems d'ignorance, adopté par la crédulité & justifiée par l'avarice. La multiplicité des Messes qui se disent à la fois, dans le plus grand nombre des Eglises, est une indécence impardonnable; elle est déshonorante pour la Foi & affligeante pour la piété judicieusement éclairée. L'honoraire des Messes est une simonie damnable, & l'on en fait le plus honteux trafic dans les grandes Sacristies de cette Capitale.

Nous sommes redevables de cette pra-

tique irréligieuse à la multitude des Ordres mendians, nés dans les bas siecles de la Chrétienté. Pour le malheur & le déshonneur de la Religion, au lieu de suivre la regle naturelle qui prescrit à tous les hommes le travail des mains pour se procurer les choses nécessaires à la vie, la rétribution des Messes leur parut un moyen plus sûr & moins fatigant, & ils y trouverent de la ressource. Cette rétribution ne fut d'abord qu'une aumône, mais bientôt elle devint aux yeux crédules du vulgaire ignorant un moyen de nécessité de salut; ces Prêtres, ignorans eux-mêmes & avides, attribuerent à la Messe une efficacité exorbitante, aussi opposée aux lumières de la saine raison, que contraire aux véritables principes de la foi. Le Peuple naturellement est avide de nouveautés; le Peuple ne raisonne pas: l'Evangile prescrit invariablement la voie étroite, les œuvres pénibles & satisfactoires pour opérer son salut. Ces nouveaux Apôtres persuaderent aisément aux Peuples, sur-tout aux gens riches, qu'en donnant de l'argent pour faire dire beaucoup de Messes le ciel leur feroit ouvert infailliblement: c'étoit une erreur; mais elle flattoit la crédulité toujours paresseuse, & elle eut tout le succès

possible. D'après cette persuasion, on vit des hommes léguer par leurs testamens, à l'Eglise & aux Monastères, la possession de leurs biens au préjudice de leurs héritiers & de leurs enfans. On imagina des fondations de Messes pour le repos de son ame & de celles de sa famille à perpétuité. Les Princes trompés sanctionnerent de leur autorité une institution aussi illégale, aussi contraire aux droits des gens que destructive d'un des points essentiels de notre symbole, la Communion des Saints. Il fut un tems où le Clergé refusoit inhumainement la sépulture à tout homme qui auroit osé mourir sans avoir disposé d'une partie de son bien en faveur de l'Eglise pour faire dire des Messes & célébrer annuellement des services.

Depuis que la malheureuse coutume de faire des Ordinations vagues s'est introduite, nous avons la douleur de voir l'Eglise remplie de Prêtres inutiles, pour ne rien dire de plus, qui n'ont d'autre occupation que de dire chaque jour la Messe pour la rétribution. Il faut convenir que c'est un grand malheur que dans l'Eglise de France, à qui on reproche avec tant de justice les trop grands biens qu'elle possède, il se trouve de ses Membres obligés de monter

à l'Autel, sous peine de la vie : nous ne ferons pas démentis ; c'est une impiété cruelle.

La source du mal vient de l'ignorance profonde où sont & les Prêtres & les Peuples sur la maniere dont la Messe opere & sur les vivans & sur les morts pour qui elle est offerte. Le Peuple s'imagine, & le Prêtre est intéressé à l'entretenir dans cette pieuse crédulité, le Peuple s'imagine que le fruit d'une Messe de commande, d'une Messe payée est entièrement pour celui qui la paie, ou qu'il est entièrement appliqué à celui pour qui on la paie ; c'est là une erreur grossiere qui n'a d'autre principe qu'un fordide intérêt, & de la part de celui qui paie & de la part de celui qui prie, parce qu'il est payé. On se rappelle ici avec peine le ridicule partage des fruits du Saint Sacrifice qu'a fait l'Archevêque actuel de la Capitale, & qu'il a consigné dans son cher Pastoral, ce recueil précieux de maximes fausses, absurdes, erronées, anti-Chrétiennes, illégales, anti-constitutionnelles, anti-Nationales, anti-Françoiſes, exhalant à pleine bouche l'odeur infecte du plus puant, du plus outré ultramontanisme.

Ce n'est point ici le lieu de faire une

discussion Théologique, nous nous bornons à indiquer les vrais principes sur cette matière. Une exposition succincte suffira pour renverser de fond en comble un système déshonorant pour la Religion, un système ruineux pour la Foi, un système destructeur de tout véritable esprit de piété.

Les fidèles ont droit aux prières de l'Eglise, ils participent à toutes les bonnes œuvres qui se font dans l'Eglise, sans qu'il soit besoin qu'une intention particulière leur en applique le mérite.

Il y a un Purgatoire, son existence est de Foi. Les âmes qui y sont détenues sont aidées par les suffrages des fidèles, & surtout par le sacrifice de l'Autel.

Il n'est pas de Foi que le sacrifice de l'Autel opère certainement la rémission de la peine qu'endurent les morts qui sont détenus dans le Purgatoire. Le sacrifice ne leur est utile que par voie de suffrages; mais on ignore de quelle manière ces suffrages leur sont utiles.

Dieu est impénétrable dans ses desseins, comme il est toujours le maître de ses grâces: le fruit & l'application des effets du sacrifice ne dépendent ni de l'intention ou de la volonté de celui qui en est le Ministre, ni du désir de celui qui y assiste ou qui

donne l'argent, pour qu'il soit offert en son nom ; tout dépend absolument de la bonté compatissante de Dieu qui applique à qui il lui plaît, comme il lui plaît, quand il lui plaît la satisfaction immense & le mérite infini du sacrifice de Jesus-Christ. Ainsi, que la Messe soit dite pour une seule personne, ou qu'elle soit dite pour plusieurs, nul n'en retire de fruit qu'autant que Dieu, en vertu des mérites de Jesus-Christ, veut bien lui donner des preuves sensibles de sa bonté & de sa miséricorde lorsqu'il l'en trouve digne, ou qu'il l'y dispose lui-même par les sentimens de Foi, d'amour & de pénitence qu'il lui inspire.

Telle a toujours été la doctrine de l'Eglise & tel est encore l'esprit qui l'anime. Dès le quatrième siècle, Monique demandoit à son fils de se souvenir de sa mère quand il offriroit le sacrifice redoutable : Augustin, l'organe de l'Eglise, le fidèle interprète de ses sentimens, Augustin ne manqua jamais à une obligation si chère à son cœur. Dans des tems plus rapprochés, l'Histoire nous apprend que le célèbre Gerson, le Docteur le plus recommandable de son tems, cet illustre Chancelier de l'Eglise de Paris, si mal remplacé de nos jours, Gerson l'ame & l'organe du Concile de Constance, le docte Gerson, si instruit de

la discipline de l'Eglise , se contenta de demander au Chapitre de l'Eglise Collégiale de Saint Paul de Lyon de lui accorder la sépulture & de faire mémoire de lui à la Messe : il étoit bien éloigné d'ordonner des Messes privées & particulières pour le repos de son ame. Le grand Arnauld , cet homme d'une ame pure, forte, inébranlable & supérieure à la mauvaise fortune ; d'un esprit fait pour éclairer les hommes , Arnauld , sollicité d'ordonner des Messes après sa mort , fit cette réponse : A Dieu ne plaise que je fasse cette injure à l'Eglise , je connois toute sa tendresse pour ses enfans , elle ne m'oubliera jamais. Réponse admirable , elle est l'effet d'une Foi vivement animée ; elle caractérise le grand homme , le parfait Chrétien : puissé l'exemple de ces grands hommes nous dessiller les yeux !

X I.

Suppression
du casuel.

L'abolition de l'honoraire des Messes de commande nous conduit nécessairement à demander celle du casuel , des droits Curiaux , &c. Le désintérêt n'a jamais été la vertu favorite du Clergé. D'après l'esprit de Saint Paul , d'après les règles de la plus saine logique , la passion de gagner les ames à Dieu est la seule avarice permise

aux Pasteurs. Des hommes qui par état ne doivent rien avoir pour eux, qui doivent toujours être prêts à donner même leur vie pour leur troupeau, peuvent-ils sans crime se permettre l'amour de l'argent? Peuvent-ils justifier, aux yeux de la saine raison, tant de moyens iniques dont ils font usage pour s'en procurer?

L'esprit du Clergé a toujours été un esprit d'accaparement : personne n'ignore avec quelle force Saint-Louis s'éleva contre les usurpations du Clergé. Sous les successeurs de ce religieux Prince, on vit le Clergé porter ses prétentions jusqu'à disposer de la Couronne, s'emparer de l'administration de la justice ; dresser dans un Concile, tenu à Bourges, & présidé par le Légat du Pape, seize articles pour confirmer cette usurpation ; envahir les successions de ceux dont les héritiers ne remplissaient pas les dernières volontés ; faire une Loi générale de faire dans les testamens des legs à l'Eglise ; s'attribuer le droit de faire des testamens pour ceux qui mourroient sans en faire, & de forcer les héritiers à s'y tenir ; refuser la sépulture aux corps de ceux qui mourroient intestats ; refuser l'absolution, le viatique à ceux qui ne vouloient pas laisser une partie de leurs biens

à l'Eglise ; lever des amendes , non-seulement sur les adulteres qui avoient été en commerce avec les femmes des autres , mais sur ceux mêmes qui avoient habité avec leurs propres femmes.

Un Evêque d'Amiens exerçoit impunément toutes ces vexations. Le 19 Mars 1409 intervint un Arrêt définitif à la requête des Maire & Echevins d'Abbeville portant défenses à l'Evêque d'Amiens & aux Curés de ladite Ville de prendre ni exiger argent des nouveaux mariés pour leur donner congé de coucher avec leurs femmes , la premiere , la seconde & la troisième nuit de leurs noces , & fut dit que chacun desdits habitans pourroit coucher avec sa femme sans la permission de l'Evêque & de ses Officiers.

Telles sont les voies par lesquelles le Clergé a acquis à l'Eglise une partie des biens qu'elle possède ; méritent-ils le beau nom que leur donne aujourd'hui le Clergé , de biens consacrés à Dieu ; de patrimoine de Jesus-Christ , auquel on ne peut toucher sans sacrilège , même pour les plus pressans besoins de l'Etat ?

Si les exactions du Clergé ne paroissent pas aujourd'hui aussi criantes , elles n'en sont pas moins injustes ni moins ridiculement abusives. Le Clergé est toujours le même

même ; il fait toujours employer utilement de nouveaux moyens pour s'enrichir & exercer son despotisme.

Exaction du casuel , vexation injuste. Les grands biens que le Clergé possède ne sont-ils pas plus que suffisans pour donner une subsistance honnête à tous les Membres du Clergé ? Ce n'est point là une question problématique & difficile à résoudre. Le système du Clergé à cet égard en est une démonstration. Il y a sans contredit dans l'Eglise plus de biens qu'il n'en faut pour stipendier ceux qui s'appliquent au Ministere utile , c'est-à-dire en bon François , les Ouvriers & non les frélons , ceux qui mangent & qui digèrent.

Un grand moyen , un moyen facile de suppléer à toutes les exactions que se permettent les Ecclésiastiques , c'est que la Nation rentre dans ses droits : puisque le Clergé abuse si visiblement des biens dont il est l'économe , puisqu'il ne remplit pas la destination de ces mêmes biens , puisqu'il en fait un usage si contraire à la disposition des Fidèles , la Nation a le droit de réformer les abus ; elle doit entrer en jouissance de ces biens dont la propriété lui appartient ; elle doit charger chaque Assemblée Provinciale , chaque Municipality

palité de fournir à tous les Ministres de l'Eglise, à commencer par les Evêques, un honnête entretien, tant en santé qu'en maladie.

Exaction du casuel, vexation injuste. Ce casuel est très-véritablement un impôt: & de quel droit le Ciergé impose-t-il les Citoyens? La Nation seule a le droit inviolable & permanent de voter librement l'impôt. Quels sont les titres des Curés à cet égard? Les Ordonnances des Evêques les mettent-elles à l'abri de la qualification bien méritée de concussion? Les pouvoirs des Evêques sont purement spirituels; ils doivent les exercer gratuitement comme ils les ont gratuitement reçus. C'est à la Nation à pourvoir à la subsistance des Ministres des Autels, mais ces Ministres ne peuvent pas l'exiger arbitrairement; c'est un abus & un grand abus bien commun de nos jours: les Curés de la Capitale se sont arrogé le droit de faire des tarifs; les Fidèles ne sont pas les maîtres de consulter leurs moyens, leurs facultés: par un raffinement de cupidité, on met à profit les illusions de la vanité; l'exercice du Ministère est mis à l'enchere & hausse en produit selon les facultés de ceux qui en ont besoin. La taxe croît en raison de l'état des personnes.

L'enterrement ou le mariage d'un Noble, d'un Bourgeois doit être plus dispendieux que celui d'un Mercier, d'un Cabaretier. Si un malheureux ne laisse pas de quoi fournir à sa sépulture, pour flétrir sa mémoire & se venger de ce que sa mort n'a pas été d'un produit réel, on a l'attention de consigner dans le registre des sépultures qu'un tel a été enterré par charité.

Les préposés à la perception ont grand soin de se faire informer par leurs émissaires des qualités des personnes. Ils ont des maximes, des adages qui feroient honneur aux usuriers, aux concussionnaires les plus effrénés; en voici un sans doute le plus universellement pratiqué: *Il y a deux instans dans la vie où on ne regarde pas à l'argent, quand on rit, quand on pleure;* & c'est alors que les Prêtres y regardent de plus près: tant vaudroit-il dans ces momens avoir affaire à des Sergens, à des Procureurs, on en feroit surement quitte à meilleur marché; il n'est pas de ruses, de détours qu'on n'emploie: si c'est un mariage, c'est la Chapelle, c'est l'ornement, c'est l'heure, &c. Si c'est un enterrement, on passe par une porte plutôt que par une autre; la différence des sonneries pour étourdir les vivans: on chante le *De Pra-*

fundis en fauxbourdon à l'Eglise, si les cierges du Clergé sont de moindre poids: si les cierges sont honnêtes, car dans l'Eglise on met par-tout de l'honnêteté, dès qu'il y a du profit, si les cierges sont de demi-livre, d'une livre, on double la dose du fauxbourdon, on vous en donne à l'enlevement du corps & à la sépulture: si vous prenez la premiere sonnerie, les beaux ornement; si vous prodiguez les cierges à l'Autel, autour du corps pour éclairer le mort, qui n'y voit goutte, on vous porte pompeusement votre mort au milieu du chœur; le Clergé cede les stalles & se place humblement dans la nef: ce sont là des misères qui font pitié à des gens sensés; mais pitié ou non pitié, le Clergé y trouve son compie; les Curés sur-tout: il n'y a pas un convoi de premiere classe qui ne rapporte quatre à cinq cents livres; nous portons en preuve un fait sur lequel nous ne ferons pas démentis: année commune le Curé de Saint - Nicolas - des - Champs retire de la cire des convois vingt-deux mille livres net: les mariages ne produisent guere moins; on vous fait des mémoires d'apothicaire, des articles à l'infini; qu'on se marie à sa Paroisse; que sur le délaissé du Curé on se marie ailleurs, on

n'en paie pas moins les droits exorbitans de son propte Curé & de celui qui marie. Un Gentilhomme devoit épouser une demoiselle sur la Paroisse de Saint-Jean en Greve ; des raisons de convenance firent célébrer le mariage à l'Hôtel de Soubise : il revenoit à M. de Saint-Jean quinze livres sur le taux du tarif ; le mémoire fourni par son préposé montoit à plus de six cens livres. Sur les justes réclamations des Parties, on entra en composition ; le Gentilhomme en fut quitte pour dix louis. Y a-t-il de la raison, y a-t-il de la justice dans ces procédés ? Dix louis pour quinze francs ! C'est feize cents pour cent ; cela est un peu violent : il n'y a pas d'usuriers, de prêteurs sur gages qui osât se le permettre. On pend, on flétrit des voleurs pour de moins-bons vols. MM. les Curés prêchent les vertus Chrétiennes & Religieuses, & chaque jour ils violent publiquement la première de toutes les Loix de la nature, qui ordonne à tous les hommes d'être justes : quelle contradiction étonnante ! Un dernier trait d'injustice & qui révoltera les ames droites : les quatre misérables planches où l'on renferme les tristes débris de l'humanité sont un objet de commerce & un aliment de la cupidité. Un cercueil au

rabais coûte chez le Layetier deux livres huit sols, & les Fabriques le font payer huit livres ; il n'y a que des Juifs qui vendent à trois cents pour cent de profit ; & MM. les Curés sont les premiers Fabriciens, les Marguilliers inamovibles ! *Quid non mortalia pectora cogis auri sacra fames ?*

X I I.

Nous ajouterons un dernier article qui sera une nouvelle preuve de l'opposition constante du Clergé à tout le bien que le Roi a voulu faire dans son Royaume. Par son édit donné à Versailles au mois de Mai 1777, le Roi déclare les Jésuites incapables de posséder aucun bénéfice à charge d'âmes dans les villes, d'y exercer même les fonctions de Vicaires ; incapables d'exercer les fonctions de Supérieurs de Séminaires, de Régens dans les Collèges, ni autres relatives à l'éducation publique. Par la plus bizarre des contrariétés, les Evêques se sont empressés de confier à ces hommes proscrits, le ministère de la parole, des sacremens, la direction des Monastères & Communautés de filles. On reconnoît à ce trait la politique des Evêques ; accoutumés à pointiller, disons-mieux, à escobarder d'après les leçons &

les maximes de leurs chers maîtres , les Evêques ne donnent pas le titre de Pasteurs des ames ; mais ils en font exercer la conduite. N'est-ce pas se jouer des loix , & insulter hautement à la sagesse du Roi & de son Conseil ? L'exclusion de la place de Pasteurs n'emporte-t-elle pas avec elle l'interdiction absolue des fonctions de Pasteurs ? Qu'a prétendu le Législateur par son édit ? C'étoit sans doute de préserver ses fideles sujets de la doctrine perverse , de la morale corrompue des Jésuites. Les Evêques remplissent-ils bien les vues sages & salutaires du Roi ? Ces hommes exclus des fonctions de l'institution politique , sont-ils plus propres à l'institution religieuse ? Les maximes empoisonnées qu'ils débitent dans leurs sermons , les insinuations calomnieuses qu'ils inspirent à leurs dévotes , sont-elles moins dangereuses ? Le fougueux , l'énergumène *Beauregard* est-il moins pernicieux , parce qu'il n'a pas le titre de Curé dans une ville ? N'en exerce-t-il pas à la honte de la raison , & au détriment de la religion , dans la capitale , à la Cour , dans les provinces , les fonctions les plus importantes . L'Archevêque de la capitale , les Evêques des provinces professent publiquement le

pélagianisme , le pichonisme , il n'est pas étonnant qu'ils en favorisent , qu'ils en protégent les apôtres. Les Evêques sont incrédules de fait ; la preuve en résulte de leur faste , de leur luxe scandaleux , de leurs mœurs plus que suspectes : ils leur faut des apologistes , ils ne sauroient en trouver de plus zélés que les *Beauregard* , les *Lenfant* , les *Bichat* , toute la horde jésuïtique dont le système , aussi impie que commode , ouvre la porte du Ciel aux infidèles même. Qu'on ne crie pas à la calomnie , ou qu'on réponde d'une maniere satisfaisante à ces denx dilemmes : ou les Evêques sont incrédules de fait , ou les filles de la rue Saint-Honoré sont des filles chastes & vertueuses ; ou les Jésuites actuels sont les prédictateurs de la morale corrompue par leurs peres , ou Luther & Calvin sont des guides sûrs dans les voies du salut.

X I I I.

Conclusion. D'après toutes ces considérations , la réforme du *haut* & du *bas* Clergé est indispensable , elle est urgente. Un des moyens le plus sûr pour y réussir , est que le Clergé ne soit pas chargé de cette utile réforme. Il n'appartient qu'à la Nation d'opérer ce grand œuvre. Qu'on retranche les grandes

richesses du Clergé; c'est l'esprit primitif de l'Eglise, ce n'est pas de son consentement que les Evêques & les autres Prélats sont si riches. Qu'on détruise jusqu'à la dernière trace, cette odieuse distinction de *haut* & de *bas* Clergé, entre des hommes qui, par nature comme par état, sont parfaitement égaux. Le Pape, le Patriarche, l'Archevêque, l'Evêque, ne sont pas plus Prêtres que le dernier Chapelain des Incorables. C'est en vertu de la même autorité que les uns & les autres baptisent, consacrent, absolvent; & si les Evêques se sont arrogé l'ordination comme un distinctif & le complément du sacerdoce: ils doivent se souvenir que les ordinations n'ont été exclusivement réservées aux Evêques qu'au milieu du cinquième siècle. Celles qui avoient été faites jusques-là par le Collège sacerdotal, n'ont jamais été déclarées nulles. Qu'on réduise les Prêtres, les Evêques à ce qu'ils doivent être, des hommes tout spirituels, tout occupés de la religion, de l'éternité, du soin infatigable d'y conduire les ames confiées à leur sollicitude; qu'on rétablisse les anciennes formes canoniques pour les ordinations; qu'il n'y ait plus de ces Prêtres de réserve, dont l'inutilité est le moindre

défaut qu'on ait à leur reprocher ; plus d'ordinations vagues , que chaque Prêtre , du jour même de son ordination , ait un bénéfice ; en deux mots , point de bénéfice sans office , point d'office sans bénéfice . Qu'on interdise aux Prêtres l'entrée des tribunaux séculiers ; qu'on efface des fastes de l'Etat cette honteuse bigarure d'Evêques administrateurs ; qu'on relégue rigoureusement les Evêques dans leurs diocèses ; qu'éloignés de toute administration temporelle & séculière , ils soient entièrement appliqués à l'exercice du ministère évangélique ; qu'ils soient la lumiere des peuples , le sel de la terre ; qu'ils se comportent avec tant de prudence & de sagesse , qu'ils gagnent la confiance , l'approbation & la protection de ceux dont l'église a besoin . Qu'on grave sur les portes des maisons épiscopales & presbytérales , dans tous les appartemens de nos révérendissimes Peres en Dieu , que l'orgueil a transformés en Seigneurs , cette importante maxime de Saint-Paul : *Nemo militans Deo implicat se negotiis sacerularibus.* Celui qui est enrolé au service de Dieu , ne s'embarrasse point dans les affaires séculières .

Dieu créateur , protecteur des empires , qui veillez d'une maniere si visible sur

celui des François, inspirez à leurs Repré-
sentans le noble courage de réformer
l'Eglise & de venger sa gloire. La Reli-
lion est déshonorée par ceux même qu'elle
honore , qu'elle enrichit. Qu'armés de
votre autorité , les Reprefantans de cette
Nation chérie , mettent en fuite tant de
Ministres indignes qui en sont le fleau &
l'opprobre. Que le souffle vivifiant de votre
esprit régénere toutes les parties de ce
vaste Royaume. Comblez de vos bénédic-
tions un Roi juste , un Roi bon qui met tout
son bonheur à commander un peuple libre.
Renouvellez les merveilles des anciens
jours , votre nom sera adoré , béní , la
Religion honorée , ses Ministres édifiants ,
les Citoyens vertueux , les Peuples soumis
& dociles. Par un heureux accord le
Patriotisme , la Religion rameneront les
beaux jours de l'âge d'or , le règne des
mœurs pures , des mœurs douces. Le
Peuple François sera le Peuple le plus
solidement vertueux , le plus solidement
heureux des Peuples de l'univers. *Fiat,*
fiat.

